



PROSPECTUS

Ce Prospectus est complété par le :

- Rapport d'activité 2024 de STELLANTIS N.V. ;
- Rapport financier semestriel 2025 de STELLANTIS N.V. ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079499, et son Règlement ;
- Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement ;
- Règlement du PIES (plan international d'épargne salariale) du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002 puis refondu le 29 novembre 2007 et mis à jour par son avenant du 1^{er} juillet 2025 ; et
- Supplément local

Augmentation de capital de STELLANTIS N.V. réservée aux salariés des sociétés du Groupe adhérentes au Plan d'Épargne d'Entreprise (PIES)

Sociétés concernées au Maroc :

STELLANTIS Maroc, SOPRIAM, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC et PSA SERVICES MAROC

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 14 000 000 actions

Valeur nominale : 0,01 euro

PRIX DE SOUSCRIPTION : 6,52 EUROS, SOIT UNE CONTRE-VALEUR DE 68,59 DIRHAMS¹

Période de Souscription : du 9 au 29 septembre 2025 inclus

Le prix de souscription a fixé et communiqué le 29 août 2025, par décision du Directeur Général agissant sur délégation du Conseil d'Administration

Cette opération s'inscrit dans le champ d'application de l'instruction Générale des opérations de change du 2 JANVIER 2024

Accord de la ministre de l'Économie et des Finances en date du 2 septembre 2025 portant les Références D3598/25/DTFE
Organisme Conseil



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne, le présent prospectus a été visé par l'AMMC en date du 8 septembre 2025 sous la référence VI/EM/028/2025.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- Accord de la Ministre De L'ECONOMIE ET DES FINANCES en date du 2 septembre 2025 portant les références D3598/25/DTFE ;
- Le bulletin de souscription et déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079499, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement et ;
- Le règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002 refondu le 29 novembre 2007, mis à jour avec son avenant du 1^{er} juillet 2025 ;
- Le rapport d'activité 2024 de STELLANTIS N.V. ;
- Rapport financier semestriel 2025 de STELLANTIS N.V. ;

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

¹ Au cours de change BAM d'Euro/MAD de 10,5204 arrêté à la date du 28 août 2025 et communiqué le 29 août 2025.

ABREVIATIONS

AG	: Assemblée générale
AFM	: Autorité néerlandaise des marchés financiers (<i>Stichting Autoriteit Financiële Markten</i>)
AMF	: Autorité française des Marchés Financiers
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
BAM	: Bank Al Maghrib
BEV	: <i>Battery Electric Vehicles</i> (véhicules électriques à batterie)
BMCI	: Banque Marocaine du Commerce et de l'Industrie
CGI	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
DIC	: Document d'Informations Clés
€	: Euros
ESPP 2025	: <i>Employee Share Purchase Plan</i> (plan d'acquisition d'actions par les salariés)
FIA	: Fonds d'Investissement Alternatif
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
ISIN	: <i>International Securities Identification Number</i> (Numéro d'identification des titres internationaux)
MAD	: Dirham Marocain
OPC	: Organismes de Placement Collectif
OPCVM	: Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
PIES	: Plan International d'Epargne Salariale
SIREN	: Système d'Identification du Répertoire des Entreprises
TCCP	: Teneur de Compte Conservateur de Parts

DEFINITIONS

Abondement : somme prise en charge par STELLANTIS N.V., venant en complément des sommes investies par le salarié souscripteur dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale. Les versements du salarié souscripteur peuvent être abondés conformément aux règles fixées par le règlement du PIES.

Action STELLANTIS N.V. : signifie toute action émise par l'Emetteur, coté sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan, et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions STELLANTIS N.V., à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Emetteur.

Apport Personnel : montant en dirhams, converti en euros, de souscription du salarié.

Ayants droits : salariés des sociétés adhérentes au PIES

Bourse : Marché réglementé Borsa Italiana (Euronext) à Milan.

Chairman : président de la société STELLANTIS N.V. ;

Directeur Général : directeur général de la société STELLANTIS N.V. ;

Décote : dans le cadre de la présente opération, elle correspond à la réduction (prise en charge par l'Emetteur) de 20 % appliquée au Prix de Référence d'une action STELLANTIS N.V.

DIC : désigne les documents d'informations clés des FCPE « International STELLANTIS » et « SHARES TO WIN Relais 2025 » déposés par la société de gestion du FCPE à la demande de STELLANTIS dans le cadre de cette opération et agréés respectivement par l'AMF sous les numéros 990000079499 et 990000205949.

Dividende : Fraction du résultat de l'Entreprise distribuée aux actionnaires, le cas échéant. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'Entreprise et de sa politique de distribution.

Emetteur ou Entreprise : désigne la société STELLANTIS N.V.

Employeur Local : il s'agit des 6 sociétés suivantes² :

- **STELLANTIS Maroc**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 165 000 000,00 dirhams, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 80469, dont le siège social est sis à Casablanca, à Bouskoura Ouled Benamour Rp 3011, Km 6, Maroc ;
- **PEUGEOT CITROEN DS MAROC**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 30.000.000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 369929, dont le siège social est situé à Shore 22 Business Center, 1100 boulevard Al Qods, 20270 Sidi Maarouf, Casablanca, Maroc ;
- **ITALCAR**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 110 894 000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca, sous le numéro 107669, dont le siège social est situé à Ouled Benameur, RP 3011, Km 6, BOUSKOURA, Maroc ;
- **PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 137.999.990,00 Euros, immatriculée au registre du commerce de Kénitra sous le numéro 45491, dont le siège social est situé à Kénitra, Atlantic Free Zone RN 4 Commune Ameer Seflia (CHEZ STE ATLANTIC FREE ZONE INVESTEMENT), Maroc ;
- **PSA SERVICES MAROC**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital social de 100.000,00 dirhams, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 438577, dont le siège social est situé à 1100 BD AL

² Capital social à Avril 2025

QODS CASANEARSHORE PARK SHORE 22 PLATEAU 301 ET 302 SIDI MAAROUF, Casablanca, Maroc.

- **SOPRIAM**, société anonyme de droit marocain, au capital social de 38 440 000,00 dirhams, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 36449, dont le siège social est sis à Casablanca, à 125 BD MLY SLIMANE AIN SEBAA, Maroc ;

FCPE : désigne un Fonds Commun de Placement d'Entreprise, un dispositif d'épargne collective réservé aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale.

FCPE "International Stellantis" : un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, pour l'application du Plan International d'Épargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA), établi le 2 Janvier 2002 par les sociétés du Groupe pour leur personnel, puis refondu le 29 novembre 2007 et mis à jour par son avenant du 1^{er} juillet 2025.

Jour ouvré : représentent les jours où l'Entreprise est réellement en activité (en général du lundi au vendredi) à l'exception des jours fériés en France habituellement non travaillés.

Opération : désigne l'ESPP 2025 « Shares to Win » de STELLANTIS N.V.

Part : désigne une part de FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 ».

Parts disponibles : après la période de blocage de 3 ans au cours de laquelle l'investissement initial du salarié (Abondement compris) reste dans le FCPE, les parts deviendront disponibles (à compter du 26 novembre 2028).

PEP : Le Plan d'Épargne Prévoyance, sous plan du Plan d'Épargne de Groupe France du groupe STELLANTIS, constitue un placement de long terme qui fructifie en franchise d'impôt et dont l'objectif était de permettre à son souscripteur de compléter sa retraite.

PED : Le Plan d'Épargne Diversifié, sous plan du Plan d'Épargne de Groupe France du groupe STELLANTIS, constitue un placement de moyen terme qui fructifie en franchise d'impôt et dont l'objectif était de permettre à son souscripteur de se constituer une épargne diversifiée.

Période de souscription : à l'international, du 3 au 29 septembre 2025 inclus. Pour le Maroc, la période de souscription démarrera le lendemain de l'obtention du Visa de l'AMMC.

Période de Blocage : désigne la période de 3 ans au cours de laquelle l'investissement initial du salarié (Abondement compris) reste dans le FCPE. Il existe cependant des cas de sortie anticipée (volontaires), liés à des circonstances de la vie du salarié, ainsi que des cas de sortie obligatoire. La Période de Blocage s'étend jusqu'au 25 novembre 2028 (inclus). Les parts seront disponibles à compter du 26 novembre 2028.

Plan International d'Épargne Salariale (PIES) : désigne le plan d'épargne du Groupe STELLANTIS établi le 02 janvier 2002 et refondu le 29 novembre 2007, par les sociétés du Groupe STELLANTIS pour leur personnel et mis à jour par son avenant du 1^{er} juillet 2025.

Prix de Référence : désigne la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. du 31 juillet au 28 août 2025 (inclus).

Prix de Souscription ou Prix Décoté : prix de souscription d'une Action de l'Émetteur dans le cadre de l'opération souscription à l'augmentation du capital social de STELLANTIS NV. Il est égal au Prix de Référence diminué de la décote de 20 % et arrondi au centième d'euros pair supérieur.

Registre de loyauté : désigne la partie du registre des actionnaires de Stellantis N.V. où sont inscrites les actions ordinaires de certains actionnaires, à leur demande, en vue de bénéficier d'actions à droit de vote spécial de catégorie A après trois ans d'inscription.

Salariés éligibles (les « Bénéficiaires ») : tous les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée présents au sein du Groupe Stellantis qui décident de participer au Plan et qui ont au moins trois (3) mois d'ancienneté (sur une base continue) au dernier jour de la période de souscription (soit au 29 septembre 2025).

Sociétés Adhérentes : Sociétés éligibles ayant manifesté leur volonté de bénéficier du PIES en adhérant à celui-ci par signature d'un acte d'adhésion.

Société de Gestion : il s'agit de personne morale qui a pour objet la gestion d'Organismes de Placement Collectif. Au niveau du présent prospectus, la société de gestion est VEGA Investment Solutions sise à 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514.

STELLANTIS N.V. : société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), au capital social de 40 317 115,60 € au 25 février 2025 et immatriculée sous le numéro 60372958 auprès du registre du commerce néerlandais.

Valeur Liquidative : désigne la valeur unitaire de la part. Elle est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

Valeur Liquidative d'Investissement : désigne la première valeur liquidative du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » correspondant à la date du 25 novembre 2025.

SOMMAIRE

Abréviations.....	2
Définitions	3
Sommaire.....	6
Avertissement	7
PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	8
1. Le représentant légal de STELLANTIS au Maroc.....	9
2. Le Conseiller Juridique	9
3. Le Conseiller Financier	10
4. Le Responsable de l'Information et de la Communication Financière	10
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération	11
1. Cadre juridique de l'opération	12
2. Objectifs de l'opération	15
3. Renseignements relatifs au Capital	16
4. Structure de l'Offre	16
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	21
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	23
7. Cotation en bourse	23
8. Placement	24
9. Souscription.....	24
10. Modalités de traitement des souscriptions.....	25
11. Modalités de règlement et de livraison des titres	26
12. Etablissements intervenant dans l'opération	26
13. Conditions fixées par l'Office des changes.....	27
14. Engagements relatifs à l'information financière	28
15. Charges engagées	28
16. Régime Fiscal.....	28
17. Facteurs de Risques.....	31
Partie 3 : Présentation du Groupe	34
1. Brève présentation	35
2. Principales données financières	36
3. Dividendes versés	37
4. Participations du Groupe STELLANTIS au Maroc :	37
5. Notations	38
Annexes	39

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- Accord de la ministre de l'Économie et des Finances en date du 2 septembre 2025 portant les références D3598/25/DTFE ;
- Le bulletin de souscription et les déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 990000079449, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement,
- Le Règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002, refondu le 29 novembre 2007 mis à jour avec son avenant du 1^{er} juillet 2025,

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de risques » ci-après ;
- consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont ils dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

Les entités du Groupe STELLANTIS, concernées au Maroc, sont : STELLANTIS Maroc, SOPRIAM, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC et PSA SERVICES MAROC.

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DE STELLANTIS AU MAROC

Je soussigné, YVES PEYROT DES GACHONS, Managing Director de STELLANTIS Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 1^{er} juillet 2025, atteste que, à ma connaissance, les données du présent prospectus dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du Groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société STELLANTIS ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

YVES PEYROT DES GACHONS

Managing Director

STELLANTIS Maroc

Ouled Benameur, RP 3031 KM 6, Bouskoura, Casablanca

Tél : 0522 424000

E-mail : yves.peyrotdesgachons@stellantis.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des parts du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » et du FCPE « International STELLANTIS » proposée aux salariés et mandataires sociaux éligibles du Groupe STELLANTIS au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus, est conforme :

- aux dispositions statutaires, législatives et réglementaires de STELLANTIS N.V. (Pays-Bas), tel que cela ressort des avis juridiques émis par le cabinet d'avocats MAYER BROWN, sis 10 avenue Hoche 75008 Paris France, en ce qui concerne le droit français, et le cabinet d'avocats Loyens & Loeff, sis Parnassusweg 300, 1091 LC Amsterdam, Pays-Bas, en ce qui concerne le droit néerlandais, en date du 3 septembre 2025 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le prospectus susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Maroc

Tél : 05 22 48 90 00

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- Le Rapport annuel d'activité 2024 de STELLANTIS ;
- Rapport financier semestriel 2025 de STELLANTIS N.V ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé 990000079499, et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement ;
- Le Règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2002, refondu le 29 novembre 2007, mis à jour avec son avenant du 1^{er} juillet 2025 ;
- L'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 16 avril 2024 de STELLANTIS N.V ayant autorisé l'opération ;
- L'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 26 février 2025 de STELLANTIS N.V. ;
- La décision du Directeur Général de STELLANTIS N.V du 29 août 2025 ;
- Des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez le Groupe STELLANTIS ;
- La brochure d'information locale ; et
- Le supplément local pour le Maroc.

A notre connaissance, le prospectus contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de STELLANTIS N.V. ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Zakaria SOUKRI

*Directeur du Corporate Banking
BMCI
26, place des Nations Unies. Casablanca
Maroc
Tél.: 05 22 46 10 00
Email: Zakaria.soukri@bnpparibas.com*

4. LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Soumaya BENRHANEM

*STELLANTIS Maroc
Directrice des Ressources Humaines Maroc
Ouled Benameur, RP 3031 KM 6, Bouskoura, Casablanca
Tél : 05 22 42 40 00
Email: Soumaya.benrhanem@stellantis.com*

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

A. L'extrait du PV de l'Assemblée Générale du 16 avril 2024 ayant autorisé l'opération :

L'assemblée générale annuelle des actionnaires STELLANTIS N.V. tenue le 16 avril 2024 a adopté, à la majorité requise, les 2 résolutions dans les points 4.a et 4.b de l'ordre du jour :

- Désigner le Conseil d'Administration comme organe autorisé à émettre des actions ordinaires et à accorder des droits de souscription d'actions ordinaires conformément à l'article 7 des statuts de la société ;
- Désigner le Conseil d'Administration comme l'organe social autorisé à limiter ou à exclure les droits de préemption des actions ordinaires conformément à l'article 8 des statuts de la Société.

B. La décision du conseil d'administration de Stellantis N.V. du 26 février 2025 relative à la mise en œuvre du plan d'actionnariat des salariés :

Dans le cadre de l'Autorisation accordée par l'assemblée générale de la Société du 16 avril 2024, le Conseil d'Administration a décidé de lancer le plan d'actionnariat des salariés 2025 (« ESPP 2025 »), et de déléguer au Chairman les pouvoirs d'accorder des droits de souscription ou d'émettre des actions ordinaires dans le cadre de ce plan, sous réserve des principes suivants :

- i. le nombre maximum d'actions ordinaires nouvellement émises (y compris les droits de souscription d'actions ordinaires nouvellement émises) ne peut excéder 14 millions d'actions, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune ;
- ii. le prix de souscription des actions ordinaires tiendra compte des dispositions spécifiques des réglementations applicables dans les pays participants, notamment en France, en Italie et aux Etats-Unis d'Amérique, le cas échéant. En particulier, le prix de souscription pourra (i) inclure une décote allant jusqu'à 20% par rapport à la valeur de marché de l'action de la Société déterminée conformément aux réglementations locales susmentionnées (la « Décote »), et (ii) être payé en EUR et/ou pour un montant équivalent en USD ;
- iii. le paiement du prix de souscription peut être partiellement pris en charge par la Société et par les filiales de la Société participantes au plan jusqu'à un certain montant pour chaque employé en fonction du nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque employé (l'« Abondement ») ;
- iv. l'Abondement peut consister en l'attribution gratuite d'actions, proportionnellement au nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque salarié ;
- v. le coût maximum global pour la Société et les filiales de la Société participantes au plan, c'est-à-dire le montant cumulé de la Décote et de l'Abondement, sera déterminé par le Chairman dans la limite de soixante-cinq millions d'euros (65.000.000 €) qui ne peut être dépassée ;
- vi. l'ESPP 2025 serait mis en œuvre dans les principaux pays où le groupe est implanté, couvrant environ 235.000 (deux cent trente-cinq mille) salariés éligibles, étant précisé que la liste définitive des pays participants sera déterminée par le Chairman ;
- vii. les actions ordinaires émises dans le cadre du plan ESPP 2025 seront réservées aux bénéficiaires tels qu'identifiés aux points (1) et (2) suivants (tous ensemble les « Bénéficiaires »), et par conséquent aucun droit préférentiel de souscription ne sera exercé dans le cadre de ces émissions d'actions ordinaires, et dans la mesure où cela est nécessaire, seront réservées :

³ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du Code de travail dans tout le prospectus concernent la législation française

- 1) concernant les filiales de la Société situées en France : aux salariés qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Conformément à la loi française régissant les plans d'actionnariat salarié (article L. 3332-2 et suivants du Code du travail), le plan ESPP 2025 sera proposé aux mandataires sociaux de ces sociétés qui sont éligibles dans les conditions de la loi française, ainsi qu'aux préretraités et retraités des sociétés françaises de Stellantis ou de leurs filiales qui ont conservé des avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise depuis leur départ de Stellantis ou de ses filiales ;
 - 2) concernant les filiales de la Société situées dans d'autres pays participants, aux employés et mandataires sociaux de ces sociétés ;
 - 3) plus généralement, l'éligibilité des salariés et des mandataires sociaux sera déterminée conformément aux lois et réglementations applicables dans les pays participants (et pour éviter toute ambiguïté, les membres du Conseil d'Administration de la Société sont exclus de l'ESPP 2025) ;
- viii. la souscription d'actions ordinaires se fera par la souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (le « FCPE ») dans la plupart des pays participants et par actionnariat direct pour les Bénéficiaires situés dans des pays où un tel mécanisme de souscription ne peut être retenu ;
- ix. les actions ordinaires nouvellement émises donneront droit à des dividendes à compter de la date d'émission et donneront droit au paiement de tout dividende distribué à partir de cette date.

(ensemble, les « Principes »).

Le conseil d'administration a ensuite adopté les résolutions suivantes :

1. Approuver et décider de la mise en œuvre de l'ESPP 2025, et permettre et autoriser le Chairman à accorder des droits de souscription ou à émettre des actions ordinaires (et, dans la mesure où cela est nécessaire à exclure les droits de préférentiels de souscription) dans ce cadre, sous réserve des Principes plus haut et conformément à ceux-ci.
2. Déléguer au Chairman, avec le droit de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de l'ESPP 2025 et à l'octroi de droits de souscription ou d'émission d'actions ordinaires dans le cadre de l'autorisation (et, dans la mesure où cela est nécessaire, à exclure les droits de préférentiels de souscription), y compris le pouvoir de fixer les termes et conditions de l'ESPP 2025 et en particulier de (i) fixer le calendrier et les caractéristiques de l'ESPP 2025; (ii) fixer le nombre maximum d'actions ordinaires à émettre et le prix de souscription, sous réserve des limitations pertinentes prévues par les Principes et l'autorisation ; (iii) le cas échéant, réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération ; et (iv) plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires ou utiles à la bonne réalisation de l'opération, conclure tout accord, accomplir toutes mesures et décisions, réaliser toutes formalités utiles à l'émission ou à l'octroi de droits de souscription d'actions ordinaires, et effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes des pays où l'ESPP 2025 est déployé.

C. La décision du Directeur Général de Stellantis N.V. du 29 août 2025 :

Le Directeur Général de Stellantis N.V. et directeur exécutif du Conseil d'Administration de Stellantis N.V., et en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par le Président du Conseil d'Administration (Chairman) de la Société le 22 juillet 2025, qui s'était vu déléguer ces pouvoirs par le Conseil d'Administration le 26 février 2025 aux fins de la mise en œuvre d'une opération d'actionnariat salarié du Groupe Stellantis, a décidé de prendre les décisions suivantes :

1) Périmètre de l'ESPP 2025 et nombre maximum d'actions nouvellement émises :

La souscription d'actions ordinaires de Stellantis dans le cadre de l'ESPP 2025 est réservée aux bénéficiaires tels qu'identifiés dans les paragraphes (i) et (ii) suivants (tous ensemble les « Bénéficiaires »), et par conséquent aucun droit de préemption n'existera en relation avec ces émissions d'actions ordinaires (et dans la mesure où cela est nécessaire, sera exclu en totalité) :

- (i) en ce qui concerne les filiales de la Société situées en France : aux salariés qui sont membres d'un plan d'épargne d'entreprise. Conformément à la loi française régissant les opérations d'actionnariat salarié (article L. 3332-2 et suivants du Code du travail), l'ESPP 2025 sera proposé aux salariés ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés qui sont éligibles dans les conditions de la loi française, et aux préretraités et retraités des sociétés françaises de Stellantis et de l'une quelconque de ses filiales qui ont conservé des avoirs dans le plan d'épargne d'entreprise depuis leur départ de Stellantis et de l'une quelconque de ses filiales ;
- (ii) en ce qui concerne les filiales de la Société situées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Canada, en Espagne, aux États-Unis, en Hongrie, en Inde, en Italie, en Malaisie, Au Maroc, au Mexique, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en République slovaque au Royaume-Uni et en Serbie aux salariés de ces sociétés.

La souscription d'actions ordinaires se fera par la souscription de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (« FCPE ») pour les Bénéficiaires situés en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Canada, en France, en Hongrie, en Inde, en Malaisie, au Maroc, au Mexique, aux Pays-Bas, au Portugal, en République slovaque, au Royaume-Uni et en Serbie, et par actionnariat direct pour les Bénéficiaires situés en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis, en Italie et en Pologne.

Le nombre maximum d'actions ordinaires nouvellement émises ne peut excéder 14.000.000 actions, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune.

Un abondement sera offert aux Bénéficiaires, proportionnel au nombre d'actions ordinaires souscrites par chaque salarié, dont les modalités sont décrites dans la documentation mise à la disposition des Bénéficiaires.

2) Période de souscription :

La période de souscription pour l'ESPP 2025 sera comme suit :

- Elle débutera le 10 septembre 2025 et se terminera le 6 octobre 2025 (inclus) pour les Bénéficiaires des filiales de la Société situées au Royaume-Uni ;
- Elle débutera le 3 septembre 2025 et se terminera le 19 septembre 2025 (inclus) pour les Bénéficiaires des filiales de la Société situées aux États-Unis ; et
- Elle débutera le 3 septembre 2025 et se terminera le 29 septembre 2025 (inclus) pour les Bénéficiaires des filiales de la société situées dans les autres pays.

3) Prix de souscription :

Le prix de souscription d'une action ordinaire de Stellantis dans le cadre de l'ESPP 2025 est fixé comme suit :

- la moyenne des cours de clôture de l'action Stellantis sur la Borsa Italiana (Euronext Milan) au cours des vingt (20) jours de bourse précédant la présente décision (du 31 juillet 2025 au 28 août 2025 (inclus)), est de huit euros et treize centimes d'euro (8,13 €) (le « Prix de Référence ») ;

- le prix de souscription action ordinaire Stellantis pour les Bénéficiaires dans le cadre de l'ESPP 2025 est fixé à six euros et cinquante-deux centimes d'euro (6,52 €), correspondant au Prix de Référence diminué d'une décote de 20 %, et arrondi au centime d'euro pair supérieur ;
- le prix de souscription d'une action ordinaire Stellantis pour les Bénéficiaires hors zone euro sera converti en euros aux taux de change applicables 28 août 2025 entre l'euro et les devises des pays des filiales de la Société entrant dans le champ d'application de l'ESPP 2025 tels que publiés à cette date par la Banque Centrale Européenne et par la banque centrale du Maroc, Bank Al-Maghrib, pour les Bénéficiaires situés au Maroc, et la National Bank of Serbia pour les Bénéficiaires situés en Serbie.

D. L'Accord de la Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, la Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 2 septembre 2025 sous les références D 3598/25/DTFE, son autorisation pour permettre à la société Stellantis N.V., Société Anonyme, constituée en vertu des lois des Pays-Bas, dont le siège social est situé Taurusavenue 1, 2132 LS, Hoofddorp, aux Pays-Bas, enregistrée au registre du commerce néerlandais sous le numéro 60372958, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus .

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION⁴

Le plan stratégique Dare Forward 2030, y compris les objectifs de neutralité carbone de Stellantis, a été défini par le conseil stratégique et approuvé par le conseil d'administration de Stellantis.

Stellantis a adapté son modèle d'activité par le lancement de nouvelles technologies afin d'atteindre ses objectifs liés au climat tout en œuvrant à satisfaire les attentes des consommateurs en matière d'accès à un environnement propre, sûr et avec des solutions de mobilité abordables.

La feuille de route de Stellantis repose sur trois principaux leviers de décarbonisation : portefeuille de produits à faible teneur en carbone, chaîne d'approvisionnement durable et efficacité de ses propres opérations.

L'atteinte de ces objectifs dépend des progrès réalisés dans l'environnement dans lequel STELLANTIS opère (par exemple, le rythme d'adoption de l'électrification, qui peut être impacté par les politiques publiques, le déploiement des infrastructures de recharge, l'accès à l'électricité décarbonée, entre autres).

La première édition 'Shares To Win', plan d'actionnariat salarié de Stellantis a été ouvert aux collaborateurs de France et d'Italie en 2023. STELLANTIS revenait en novembre 2024 avec 'Shares to Win 2024', la deuxième édition de ce plan, cette fois étendu à la quasi-totalité de son effectif mondial avec près de 230 000 salariés éligibles dans 18 pays.

'Shares to Win' a été l'opportunité pour les collaborateurs Stellantis de devenir actionnaires de l'entreprise à des conditions préférentielles.

'Shares to Win 2024' a donné lieu à un investissement global d'environ 94,5 millions d'euros, dont 65,2 millions d'euros provenant d'investissements individuels et 29,3 millions d'euros abondés par l'entreprise, ce qui représente environ 9,7 millions d'actions supplémentaires détenues par les collaborateurs.

Au niveau global, 15 % des collaborateurs éligibles ont souscrit à 'Shares to Win 2024', avec un investissement individuel moyen de 1 960 euros.

⁴ Source : <https://www.stellantis.com/fr/actualite/communiqués-de-presse/2024/decembre/succes-de-shares-to-win-2024-deuxieme-edition-du-plan-d-actionnariat-salarie-de-stellantis-etendu-pour-la-premiere-fois-a-la-quasi-totalite-de-l-effectif-mondial>. et Rapport d'activité annuel 2024 P. 196

Depuis sa création début 2021, Stellantis s'est engagé à associer ses collaborateurs dans les résultats de l'entreprise, dans le cadre du pilier « CARE » de son plan stratégique Dare Forward 2030.

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL ⁵

Au 31 Décembre 2024 le capital social entièrement libéré de STELLANTIS N.V. s'élevait à 37 469 029,95 composé de 3 746 902 995 actions de valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Le capital était réparti en :

- 2 880 492 279 actions ordinaires ;
- 866 410 716 actions avec droit de vote spécial « A ».

Le capital de la société comportait au 31 décembre 2024 deux catégories d'actions :

- Actions ordinaires : chaque action ordinaire est admise aux négociations, librement transférable, donne droit à un droit de vote et aux dividendes distribués par Stellantis N.V. ;
- Actions à droit de vote spécial de catégorie A : actions émises aux actionnaires qui en font la demande en proportion de leurs actions ordinaires inscrites sur le Registre de Loyauté pendant au moins trois ans. Une action à droit de vote spéciale de catégorie A n'est pas admise aux négociations, n'est pas librement transférable et ne donne pas droits aux dividendes ordinaires distribués par Stellantis. Elle donne droit à un vote aux assemblées générales de Stellantis N.V. ;

Au 25 février 2025, le capital social de STELLANTIS N.V. était composé de⁶ :

- 2 896 073 567 actions ordinaires
- 866 522 224 actions à droit de vote spécial de catégorie A

Les personnes suivantes détenaient, directement ou indirectement, plus de 3 % du capital de l'Emetteur et/ou des droits de vote **au 25 février 2025** :

Actionnaires	Nombre d'actions ordinaires émises ⁷	Pourcentage de détention ⁸
Exor	449 410 092	15,52
EPF	224 228 121	7,74
BPI	192 703 907	6,65
BlackRock Inc.	96 885 231	3,34
Public	1 932 846 216	66,75
TOTAL	3 762 595 791	100

Source : Rapport d'activité annuel 2024 P.12

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 140 000 euros par émission de 14 000 000 actions nouvelles, représentant 0,37 % du capital social au 25 février 2025.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société STELLANTIS N.V. passerait à 37 765 957,61 euros divisé en 3 776 595 791 actions de 0,01 euro de nominal chacune.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

L'opération présentée aux salariés du Groupe STELLANTIS au Maroc est proposée via le FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 ».

Il s'agit d'un fonds relais qui a pour objet de souscrire à une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles (et en France les anciens salariés préretraités et retraités⁹)

⁵ Source : Rapport d'activité annuel 2024 P. 12 et 109

⁶ Page 12 du Rapport Annuel 2024 de Stellantis N.V.

⁷ Incluant 866 522 224 actions à droit de vote spécial de catégorie A (Source : Rapport d'activité annuel 2024 P.12)

⁸ En capital

⁹ Au Maroc seuls les salariés actifs sont éligibles, excluant ainsi les personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

des sociétés adhérentes au PEG (plan d'épargne de groupe) et aux salariés des sociétés adhérentes au PIES (ci-après les « ayants droits »).

Les Ayants Droits bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire du Fonds « SHARES TO WIN Relais 2025 ».

Le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Opération.

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 29 août 2025 par le Chairman de STELLANTIS N.V, ou tout délégataire légalement désigné, et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date (prix de référence), diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur. Il sera communiqué sur le site Internet dédié à Shares to Win 2025 (<https://sharestowin.stellantis.com/2025>).

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

A l'issue de la période de blocage, les avoirs demeurent investis dans le FCPE.

A. Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds « SHARES TO WIN Relais 2025 » sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier Français. Préalablement à l'investissement en titres de l'Emetteur, le Fonds sera géré selon une approche prudente.

Cette gestion induit des risques de perte en capital, de crédit, de taux et de durabilité, tels que décrits ci-dessous.

A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

A ce titre, le Fonds sera investi de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V. et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours de l'action STELLANTIS N.V.

B. Profil de risque

1. Avant l'opération :

L'actif du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque de crédit :

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de durabilité :

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce Fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

2. A l'issue de l'opération :

Le Fonds étant investi en actions STELLANTIS N.V., l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque de crédit :

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1 %. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de durabilité :

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre

l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

C. Composition du FCPE

1. Avant l'opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

2. A l'issue de l'opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- De 95 % à 100 % en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais après l'Opération, entre le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France) classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

D. Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- les actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan ainsi que tout droit attaché aux actions STELLANTIS N.V. ;
- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement ;
- les emprunts d'espèces : La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

E. Les parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du Fonds, est égale au prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. dans le cadre de l'Opération 2025 soit 6,52 euros.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

F. Valeur liquidative :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le

premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement sera datée du 25 novembre 2025.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance du Fonds à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance du Fonds peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant au niveau de la partie « Orientation de gestion¹⁰ » inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les titres émis par STELLANTIS N.V., négociés sur Euronext Paris (compartiment A) sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion¹¹. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

G. Rachat :

Les porteurs de parts Bénéficiaires ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'épargne de Groupe et le PIES.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de trois (3) ans¹² à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail Français. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

¹⁰ Article 3 du Règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 »

¹¹ Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

¹² Cf. avenant du PIES P.2

*Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.

Source : Règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » P.14

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 ».

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres**

Les Actions seront détenues par les salariés par l'intermédiaire d'un FCPE. Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront composés de 95% à 100% d'actions STELLANTIS N.V. cotées sur Euronext à Paris (Compartiment A), au New York Stock Exchange et à la Borsa Italiana (Euronext) à Milan. Les actions STELLANTIS sont nominatives.

⇒ **Nombre de titres à émettre**

Au maximum 14 000 000 Actions.

⇒ **Valeur nominale**

0,01 Euro par Action.

⇒ **Prix de souscription**

6,52 euros correspondant à un prix de 68,59 Dirhams¹³.

⇒ **Prime d'émission :**

6,51 euros.

⇒ **Libération des titres**

Les Actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libres de tout engagement¹⁴.

⇒ **Date de jouissance :**

Courante¹⁵.

⇒ **Montants autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024 limite la participation de chaque Adhérent à 10 % maximum de son salaire annuel perçu en 2024, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (abondement non inclus).

Pour la présente offre, l'Apport Personnel d'un salarié est limité à 10 % du salaire annuel perçu en 2024 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

¹³ Au cours de change BAM d'Euro/MAD 10,5204 du 28 août 2025 et communiqué le 29 août 2025

¹⁴ Source : STELLANTIS N.V

¹⁵ Source : STELLANTIS N.V

Les salariés et mandataires sociaux éligibles peuvent contacter le service des ressources humaines de leur employeur pour toute information concernant la limite qui leur est applicable.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Conformément à l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 Janvier 2024, le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de 57 819 542,17 Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2024 par les 6 Employeurs Locaux aux salariés marocains éligibles à l'opération Plan d'Epargne Groupe International 2025 du groupe STELLANTIS, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions cédées sont des actions cotées de même catégorie et portent le code ISIN : NL00150001Q9.

⇒ **Droits rattachés aux titres :**

Le Conseil de Surveillance du FCPE exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes des résolutions relatives à l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel, en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice. Les actions donnent droit à des dividendes réinvestis dans le FCPE.

⇒ **Sommes distribuables :**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Les actions et parts détenues dans le cadre du PIES sont indisponibles jusqu'au 25 novembre 2028, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé volontaires au Maroc sont les suivants :

1. mariage ;
2. invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
3. décès du conjoint.

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, le salarié devra donc d'abord discuter de sa situation avec son employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que sa situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rachat des parts de FCPE (et cession des actions de l'Emetteur) impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où le salarié ne ferait plus partie du personnel de son Employeur Local (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.).

⇒ **Taux de change Euro / MAD :**

Le taux de change appliqué pour convertir le Prix de Souscription a été communiqué le 29 août 2025. Il s'agit du taux publié par Bank Al Maghreb le 28 août 2025 soit 10,5204.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. STELLANTIS prendra en charge l'éventuel différentiel de change correspondant à la

différence de taux de change entre la date du transfert des flux (le 17 novembre 2025) et celui du 28 août 2025¹⁶.

6. **ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION**

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. a été arrêté à 6,52 euros et communiqué dans la décision du Directeur Général le 29 août 2025. Il est égal à la moyenne des cours de clôture de l'action sur le marché Borsa Italiana (Euronext) à Milan du 31 juillet au 28 août 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Quelques données historiques du cours STELLANTIS N.V. à la date du 29 août 2025 (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	9,3480	7,4510
6 mois	12,6260	7,2650
1 an	15,2640	7,2650

Source : Boursorama

7. **COTATION EN BOURSE**

Le Directeur Général par délégation du Chairman de STELLANTIS NV, dans sa décision du 29 août 2025, a fixé la Période de souscription prévisionnelle du 3 au 29 septembre 2025 inclus.

⇒ **Calendrier prévisionnel de l'opération au Maroc :**

28 août 2025	Date de fixation du taux de change
29 août 2025	Date de fixation et de communication du Prix de Référence et du Prix de Souscription
8 septembre 2025	Visa de l'AMMC
9 septembre 2025	Date d'ouverture de la période de souscription au Maroc
29 septembre 2025 inclus	Date de clôture de la période de souscription
17 novembre 2025	- Date limite de réception des flux financiers sur les comptes bancaires de STELLANTIS (France) ¹⁷ , et - Date limite du règlement qui correspond au jour du débit des comptes de l'Employeur Local
25 novembre 2025	Date de réalisation de l'augmentation de Capital et livraison des Actions au FCPE

⇒ **Cotations des Actions**

Les Actions sont cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan.

Les nouvelles actions issues de cette opération seront cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et la Borsa Italiana (Euronext) à Milan

⇒ **STELLANTIS, ICB Classification sectorielle**

Les Actions seront inscrites au bulletin de la cote sous la classification sectorielle suivante :

- Industrie : 40, Consumer Discretionary,

¹⁶ Source : STELLANTIS

¹⁷ Source : STELLANTIS

- Super Secteur : 4010, Automobiles & Parts
- Secteur : 401010, Automobiles & Parts
- Sous-secteur : 40101020, Automobiles

⇒ **Codes des actions et classification :**

- ISIN : NL00150001Q9
- Mnémonique : STLA
- Marché / Place de cotation : Euronext Paris (compartiment A), Borsa Italiana (Euronext) Milan, New York Stock Exchange

⇒ **Evolution du cours de STLA du 30 Août 2024 au 28 Août 2025 :**



Source site Boursorama

8. PLACEMENT

Les souscriptions des salariés du Groupe STELLANTIS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de chaque Employeur Local¹⁸.

9. SOUSCRIPTION

⇒ **Bénéficiaires de l'opération**

Les Bénéficiaires à l'opération sont les salariés des Sociétés Adhérentes au PIES titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui décident de participer au Plan et qui ont au moins trois (3) mois d'ancienneté (sur une base continue) au dernier jour de la période de souscription (soit au 29 septembre 2025).

Au Maroc, les retraités ou préretraités ne peuvent pas souscrire à l'opération.

Ainsi, peut souscrire à l'opération, objet du présent prospectus tout salarié ou mandataire social éligible des filiales adhérentes au PIES soit au Maroc STELLANTIS Maroc, SOPRIAM, ITALCAR, PEUGEOT CITROEN DS MAROC, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES MAROC et PSA SERVICES MAROC.

⇒ **Période de souscription**

La Période de souscription au Maroc se déroulera du lendemain du visa au 29 septembre 2025 inclus.

¹⁸ Source : supplément local

A l'issue de cette période, les engagements des salariés ayant souscrit à l'opération deviennent irrévocables.

⇒ **Modalités de souscription**

Pendant la période de souscription, les salariés éligibles pourront soumettre leurs demandes de souscription de Parts de FCPE sur le site Internet dédié à Shares to Win 2025 (<https://sharestowin.stellantis.com/2025>).

Afin que la souscription en ligne soit prise en compte, les salariés devront obligatoirement retourner au département des ressources humaines de l'employeur local avant le 29 septembre 2025, le bulletin de souscription (en version papier) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur¹⁹, dûment remplis, signés et légalisés.

Le paiement du prix de souscription aux Parts de FCPE doit s'effectuer par virement bancaire en une seule fois.

Le salarié devra effectuer le virement au profit de la société Peugeot Citroen DS Maroc, sur le compte dédié à l'opération « Shares to Win ».

Le salarié recevra un email de la part de Natixis Interépargne dans les deux semaines suivant la fin de la période de souscription (dont le dernier jour est le 29 septembre 2025), l'informant :

- du montant final de sa souscription ;
- des coordonnées du compte bancaire sur lequel le virement doit être effectué ; et
- de la date limite pour effectuer le virement bancaire pour le montant final de sa souscription.

Il devra également confirmer que le paiement de sa souscription a été effectué en cliquant sur un lien contenu dans cet email. Si le salarié ne confirme pas son paiement, il risque de ne pas pouvoir participer à Shares to Win.

Le délai dont dispose le salarié pour effectuer le virement bancaire est d'environ une semaine à compter de la réception de l'email de Natixis Interépargne.

Il est recommandé de vérifier attentivement les emails dans les jours qui suivent la fin de la période de souscription et d'effectuer le virement bancaire dès que possible.

Le salarié devra s'assurer qu'il y a suffisamment de fonds sur son compte bancaire pour couvrir son investissement à transférer sur le compte bancaire indiqué. Toute défaillance relative au virement bancaire peut compromettre la capacité à participer au Plan.

⇒ **Plafond de souscription**

Aucun montant minimum de souscription n'a été fixé.

L'ensemble des versements du salarié, correspondant au montant de son Apport Personnel, ne doit pas dépasser 10% de sa rémunération annuelle nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié versée par son Employeur Local en 2024, en application de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024.

10

MODALITES DE TRAITEMENT DES SOUSCRIPTIONS²⁰

Dans le cadre exclusif de l'Opération, un abondement spécifique sera versé pour chaque versement volontaire effectué dans FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » :

Égale à 200 % de l'investissement personnel jusqu'à l'équivalent en Dirhams de 200 euros²¹ et 100 % de l'investissement personnel entre 200 et 600 euros, dans la limite d'un abondement de l'équivalent en Dirhams de 1.000 euros.

Cet Abondement sera utilisé pour souscrire pour le compte du salarié à des Parts additionnelles de FCPE. Le nombre de Parts de FCPE souscrites avec l'investissement

¹⁹ Annexes 6 et 7

²⁰ Source règlement FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » et avenant du PIES P.2

²¹ Au taux de change du 28 août 2025

personnel et avec l'Abondement sera égal à son montant total, arrondi au nombre entier inférieure.

Les Actions/Parts de FCPE d'abondement seront livrées en même temps que les Actions souscrites avec l'apport personnel.

Le montant global de l'Opération réservée aux salariés, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions STELLANTIS N.V. Dans cette limite globale, le montant total de l'abondement brut versé par l'entreprise aux salariés et de la décote, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 55 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou l'autre des deux enveloppes (l'enveloppe globale du montant d'acquisition et/ou l'enveloppe d'abondement et de décote), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes.

Le montant qui sera attribué au titre de l'abondement du versement volontaire de l'Ayant Droit pourrait donc être ainsi réduit.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) réduction du montant devant être prélevé sur le compte en banque, puis
- (ii) réduction de la demande de souscription par arbitrage des avoirs provenant du PED puis du PEP, du FCPE le plus risqué au FCPE le moins risqué.

Les prélèvements sur comptes bancaires et l'arbitrage des avoirs à partir des FCPE du PEP et/ou du PED ne seront effectués et investis dans SHARES TO WIN 2025 qu'après la réduction éventuelle.

11. MODALITES DE REGLEMENT ET DE LIVRAISON DES TITRES

Le règlement en euros aura lieu au plus tard le 17 novembre 2025.

Les sommes ainsi versées au FCPE, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

12. ETABLISSEMENTS INTERVENANT DANS L'OPERATION

La société de gestion du FCPE est VEGA Investment Solutions sise à 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514.

Le Dépositaire est « CACEIS BANK ».

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les 6 sociétés marocaines du Groupe STELLANTIS participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc du plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'instruction Générale des opérations de change en date du 2 janvier 2024, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (**abondement non inclus**) des salariés actifs résidents au Maroc ne doit pas excéder 10 % du salaire annuel 2024 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % de leur capital social par l'Emetteur ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les 6 sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - Une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - L'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les 6 sociétés du Groupe STELLANTIS au Maroc participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre 2025 (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe STELLANTIS et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par le plan notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel de la société participante, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre 2025, est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites (par l'intermédiaire d'un FCPE) et de rapatrier immédiatement au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre du plan et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, si le salarié souscripteur ne fait plus partie du personnel de l'Employeur Local, pour une raison quelconque (démission, départ volontaire, retraite, décès...), y compris en cas de mutation au sein du groupe STELLANTIS (au Maroc ou à l'étranger), ou que le taux de participation de l'Emetteur dans

le capital social de l'Employeur Local passe en dessous du seuil de 51% prévu par la réglementation des changes en vigueur, l'Employeur Local procédera sans délai à la cession des actions STELLANTIS N.V. détenues par l'intermédiaire du FCPE et au rapatriement du produit des investissements au Maroc.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 2 janvier 2024 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Les documents légaux qui doivent être remis aux investisseurs ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local. Ces documents sont listés ci-dessous :

- le présent Prospectus
- le rapport d'activité annuel 2024 de STELLANTIS ;
- le bulletin de souscription et les déclarations et engagements ;
- le Supplément Local pour le Maroc ;
- la Brochure d'Information pour le Maroc ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 99000007499 et son Règlement ;
- le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement ;
- le règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2022, refondu le 29 novembre 2007 mis à jour par son avenant du 1er juillet 2025.
- l'engagement de rapatriement des fonds, qui devra être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- le mandat irrévocable donné par chaque souscripteur à son employeur, signé et légalisé, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Dans les semaines qui suivent la souscription des Actions, le souscripteur recevra une confirmation de sa souscription comportant le nombre de parts du FCPE « International STELLANTIS » détenues.

15. CHARGES ENGAGEES

Les charges relatives à l'opération au Maroc (Conseil, communication, commission AMMC...) sont de l'ordre de 500 000 dirhams et sont entièrement supportées par STELLANTIS N.V, à l'exception des frais du conseil financier qui sont supportés par PEUGEOT CITROEN DS MAROC.

16. REGIME FISCAL

Le présent résumé expose les principes généraux en vigueur à la date du Plan, qui sont supposés s'appliquer aux salariés qui sont et qui resteront, jusqu'à la cession de leur investissement, résidents du Maroc aux fins de la législation fiscale du Maroc. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales néerlandaises, toutes applicables à la date du Plan. Ces principes et lois peuvent changer au fil du temps.

Le traitement fiscal applicable peut être différent du régime décrit dans ce résumé en fonction de la situation personnelle du salarié, et en particulier s'il est dans une situation de mobilité internationale. Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou concluant.

Pour obtenir un avis définitif, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au regard des conséquences fiscales de leur participation au Plan.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

a) AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION :

i. Imposition applicable à la Décote

La décote de 20 % (dont le coût est pris en charge par Stellantis N.V.) est la différence entre (i) le Prix de Référence payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'Action déterminée le 29 août 2025.

La décote est soumise à l'impôt sur le revenu (au taux du barème progressif compris entre 10 et 37%).

La valeur de la décote doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2026 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2025). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

ii. Imposition applicable à l'Abondement

Le régime fiscal décrit ci-dessus pour la Décote s'applique à l'identique à l'Abondement, ces deux revenus étant pris en charge par Stellantis N.V. et soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc (au taux du barème progressif compris entre 10 et 37%).

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2026 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2025). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

iii. Déclaration de la décote et de l'abondement

Les valeurs de la décote et de l'abondement doivent être déclarés au niveau de la déclaration d'impôt sur le revenu global du salarié à déposer avant la fin du mois de février 2026.

Cette valeur sera égale, en Euros, aux montants suivants :

- S'agissant de la décote : nombre d'actions acquises avec l'apport personnel du salarié x 20 % du Prix de Référence ;
- S'agissant de l'abondement : Prix de Référence x nombre d'actions d'abondement offertes par Stellantis N.V. (dans la limite de 1.000 Euros).

Ces montants calculés en euros seront ensuite convertis par l'employeur en Dirhams suite à la publication (en principe début janvier 2026) par la DGI de la circulaire fixant le taux de change entre l'Euro et le Dirham à retenir.

Afin de déclarer ces montants, le salarié- devra suivre les étapes suivantes devant être achevées au plus tard fin février 2026 :

1. Obtenir un identifiant fiscal et adhérer au service « SIMPL » (voir procédure détaillée ci-dessous) ;
2. Déclarer les montants en Dirhams de la décote et de l'abondement communiqués par l'employeur au cours du mois de janvier 2026 suite à la publication de la circulaire de la DGI fixant le taux de change EUR/MAD ;
3. Procéder au dépôt en ligne de la déclaration d'impôt sur le revenu global et au paiement de l'IR (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) par l'un des moyens de paiement proposés.

b) PENDANT LA DUREE DE VIE DU PLAN

Les dividendes :

Les dividendes distribués par l'Emetteur seront versés au FCPE, nets de toute retenue à la source applicable aux Pays-Bas.

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

En vertu de la législation nationale, les dividendes versés par une société néerlandaise à des non-résidents des Pays-Bas sont généralement soumis à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas.

ii. Imposition applicable au Maroc

Dès lors que les dividendes ne seront pas directement distribués mais seront réinvestis en Actions de l'Emetteur par le FCPE (venant ainsi augmenter la valeur des parts de FCPE), le salarié ne sera pas imposé au Maroc lors de la distribution.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

c) AU MOMENT DU RACHAT

À l'issue de la période de blocage (ou en cas de cas de déblocage anticipé autorisé ou obligatoire) :

i. Imposition et charges sociales applicables aux Pays-Bas

Le salarié ne sera pas soumis à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la demande de rachat de ses Parts de FCPE.

ii. Imposition applicable au Maroc

➤ **Plus-value d'acquisition :**

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Souscription (non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention conclue entre le Maroc et les Pays-Bas, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10% - 37%).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition éventuel dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des Actions).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, le salarié devra payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ **Plus-value de cession :**

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE (entraînant la cession des actions de l'Emetteur) sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20%. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu²².

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'Action le jour de l'augmentation de capital.

Le salarié devra établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

Cas de non-rachat immédiat des Parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage :

Le salarié ne sera soumis à aucune imposition ou cotisation s'il conserve ses parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage.

d) OBLIGATIONS DECLARATIVES

²² A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Obligations déclaratives du salarié concernant la souscription, la détention et le rachat des parts de FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année, si applicable) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de son identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt d'une déclaration d'existence), le salarié doit récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont il relève ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
3. renseigner son identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure de déclaration et de paiement de l'impôt doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales indiqués ci-dessus. Tous les revenus étant libellés en euros, le salarié doit utiliser le taux de change EUR/MAD officiel publié annuellement (en début d'année) par voie de circulaire par la DGI.

Déclaration effectuée par l'employeur

En application de l'article 79-III du CGI, l'employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

- ✓ Souscription des Actions (via le FCPE) ;
- ✓ Livraison des actions d'Abondement ;
- ✓ Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession ultérieure des actions (suite au rachat des parts de FCPE).

17. FACTEURS DE RISQUES

A. Risques liés aux titres ²³:

⇒ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 22 octobre 2025, est le taux de change négocié par Peugeot Citroën DS Maroc avec la salle des marchés d'une banque locale deux jours ouvrables auparavant.

En effet, les souscriptions des salariés seront centralisées en MAD sur un compte ouvert par Peugeot Citroën DS Maroc dans les livres de la banque Attijariwafa Bank. Les sommes collectées seront transférées vers Stellantis International, société du groupe Stellantis en charge de la gestion financière des devises utilisées par le groupe.

Peugeot Citroën DS Maroc prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre le taux fixé en date du 28 août 2025 et communiqué le 29 août 2025, pour convertir le Prix de Souscription et celui du jour du transfert effectif des flux.

²³ Source : règlement du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » P. 5

Par ailleurs, dans l'opération objet du présent prospectus, aucun dividende n'est versé directement aux souscripteurs (ils sont distribués au FCPE et intégralement réinvestis en actions de l'Emetteur). Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), pourrait engendrer une opération de change EUR/MAD. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds par l'Employeur Local.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE est en euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0,1 % et incluse dans le taux de change. Ces frais bancaires et le risque de change seront supportés par la société en charge du virement hors du Maroc, c'est-à-dire Peugeot Citroën DS Maroc.

⇒ **Risque de perte en capital :**

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

⇒ **Risques liés aux titres de l'entreprise :**

Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

⇒ **Risque de crédit :**

Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.

⇒ **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

B. Risques liés à l'Emetteur

⇒ **Risques spécifiques liés à l'émetteur²⁴**

Les risques susceptibles d'affecter de manière significative l'activité de la société STELLANTIS, ses résultats et sa situation financière sont nombreux et variés.

Sans être exhaustif dans leur description, le rapport annuel d'activité 2024, en énumère les principaux, dans la partie « Facteurs de Risques » (P 76 et suivantes). Il s'agit notamment de :

- Risques liés aux activités, à la stratégie et aux opérations de STELLANTIS N.V. ;
- Risques liés à l'industrie dans laquelle STELLANTIS opère ;

²⁴ Source : Rapport d'activité annuel 2024 P 76 et suivantes.

- Risques liés à l'environnement juridique et réglementaire dans lequel STELLANTIS N.V. opère ;
- Risques liés à la liquidité et à l'endettement de STELLANTIS ;
- Risques liés à la propriété de ses actions ;
- Risques liés à la fiscalité.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet du présent prospectus est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur (notamment lors de la fin de la période de blocage). Il est recommandé aux souscripteurs de faire appel à des conseils juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

Le 17 janvier 2021 Stellantis N.V. (société publique à responsabilité limitée de droit néerlandais) est née suite à la fusion entre Peugeot S.A. ("PSA") et Fiat Chrysler Automobiles N.V. (« FCA N.V. »),

Stellantis est un fournisseur mondial d'automates et de mobilité engagé dans la conception, l'ingénierie, la fabrication, distribution et vente de véhicules et de composants dans le monde.

Stellantis conçoit, ingénierie, fabrique, distribue et vend véhicules sur cinq catégories de véhicules :

- Véhicules de luxe sous la marque Maserati ;
- Véhicules premium couverts par Alfa Romeo, Les marques DS et Lancia ;
- Véhicules utilitaires sport mondiaux sous la marque Jeep ;
- Les marques américaines couvrant Dodge, Ram et Chrysler et
- Les marques européennes couvrant les véhicules Abarth, Citroën, FIAT, Opel, Peugeot et Vauxhall.

Stellantis centralise les opérations de conception, d'ingénierie, de développement et de fabrication, afin de lui permettre de fonctionner efficacement à grande échelle.

Les activités de Stellantis au cours de l'exercice 2024 ont été réalisées dans le cadre des six segments :

- i) Amérique du Nord : fabrication, distribution et vente de véhicules aux États-Unis, Canada et au Mexique, principalement sous les marques Jeep, Ram, Dodge, Chrysler, Fiat et Alfa Romeo. Les usines de fabrication sont situées aux États-Unis, au Canada et au Mexique ;
- ii) L'Europe élargie : fabrication, distribution et vente de véhicules en Europe (y compris les 27 membres de l'Union européenne, le Royaume-Uni ("UK") et les membres de l'Association européenne de libre-échange) sous les marques Citroën, Fiat, Opel, Peugeot, Vauxhall, les marques haut de gamme Alfa Romeo, DS et Lancia. Les usines de fabrication sont situées en France, en Italie, en Espagne, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Pologne, Portugal, Serbie et Slovaquie. En 2024, STELLANTIS a commencé la distribution de véhicules de marque Leapmotor ;
- iii) Moyen-Orient et Afrique : fabrication, distribution et vente de véhicules principalement en Turquie ; Algérie et Maroc sous les marques Peugeot, Citroën, Opel, Fiat et Jeep. Les usines de fabrication sont situées au Maroc, en Algérie et en Turquie. En 2024, STELLANTIS a commencé la distribution de véhicules de marque Leapmotor ;
- iv) Amérique du Sud : fabrication, distribution et vente de véhicules en Amérique du Sud et en Amérique centrale ; principalement sous les marques Fiat, Jeep, Ram, Peugeot et Citroën, avec la plus grande concentration de son activité au Brésil et Argentine. Les usines de fabrication sont situées au Brésil et en Argentine. En 2025, nous STELLANTIS commencera la distribution des véhicules de marque Leapmotor ;
- v) Chine et Inde et Asie-Pacifique : fabrication, distribution et vente de véhicules en Asie, Région du Pacifique (principalement en Chine, au Japon, en Inde, en Australie et en Corée du Sud), principalement sous les marques Jeep, Peugeot, Citroën, Fiat, DS et Alfa Romeo. Les usines de fabrication sont situées en Inde

²⁵ Rapport d'activité annuel 2024 P 6 , 10 et 16

et en Malaisie. En 2024, STELLANTIS a commencé la distribution de véhicules de marque Leapmotor en Asie-Pacifique (à l'exclusion de la Chine) ;

- vi) Les opérations Maserati : conception, ingénierie, développement, fabrication, distribution dans le monde et vente de véhicules de luxe sous la marque Maserati. Les usines de conception, d'ingénierie et de fabrication sont situées en Italie.

Stellantis détient également des participations dans des entreprises exerçant d'autres activités. Ces activités sont regroupées sous la rubrique "Autres activités".

2. PRINCIPALES DONNEES FINANCIERES²⁶

A. Principaux chiffres consolidés sur 3 ans :

En millions d'euros	2024	2 023	2022
Chiffres d'affaires net²⁷	156 878	189 544	179 592
Coût de revient	136 360	151 400	144 327
Frais de vente, frais généraux et autres	9 299	9 541	8 981
Coûts de recherche et développement	5 784	5 619	5 200
Gains/pertes sur la cession de placements	-98	20	72
Coûts de restructuration	1 617	1 119	1 144
Part des prises de participation dans le résultat	-33	491	264
Résultat d'exploitation/(perte)	3 687	22 376	20 276
Charges financières nettes/(recettes)	-345	-42	768
Résultat avant impôts	4 032	22 418	19 508
Charges fiscales/(avantages)	-1 488	3 793	2 729
Résultat net	5 520	18 625	16 779

Source : Rapport d'activité annuel 2024 P. 281

- Chiffre d'affaires net de 156,9 milliards d'euros, en baisse de 17 % par rapport à 2023, avec des volumes d'expédition consolidés en baisse de 12 %, en raison de l'absence momentanée de certains modèles dans l'offre produit, et des actions de réduction des stocks désormais achevées.
- Bénéfice net de 5,5 milliards d'euros, en baisse de 70 %. Le résultat opérationnel courant s'établit à 8,6 milliards d'euros en recul de 64 % avec une marge à 5,5 %.
- Free cash-flow industriel à -6 milliards d'euros, reflétant la baisse des revenus et l'augmentation temporaire du fonds de roulement due aux ajustements de production.
- Les stocks totaux au 31 décembre 2024 étaient inférieurs de 18 % ou 268 milliers d'unités par rapport à l'année précédente, incluant une baisse de 20 % du stock des concessionnaires américains à 304 milliers d'unités, dépassant ainsi l'objectif de 330 milliers d'unités communiqué précédemment.
- Le total des liquidités industrielles disponibles s'élevait à 49,5 milliards d'euros à la fin de l'année 2024, et la position financière nette de l'industrie à 15,1 milliards d'euros. Stellantis prévoit de verser un dividende de 0,68 € par action ordinaire, soit un rendement de 5 %, sous réserve de l'approbation des actionnaires.

²⁶ Source : Rapport d'activité annuel 2024 P 281 et Communiqué de presse de STELLANTIS publié le 26 février 2025 sur le lien <https://www.media.stellantis.com/fr-fr/corporate-communications/press>

²⁷ Hors TVA et autres taxes sur les ventes

B. Résultats financiers S1 2025²⁸ :

- Chiffre d'affaires net de 74,3 milliards d'euros, en baisse de 13 % par rapport au S1 2024, essentiellement en raison du recul annuel observé en Amérique du Nord et en Europe élargie, partiellement compensé par la croissance en Amérique du Sud ;
- Perte nette de (2,3) milliards d'euros, dont 3,3 milliards d'euros de charges nettes exclues du résultat opérationnel ajusté, en baisse par rapport au bénéfice net du S1 2024 de 5,6 milliards d'euros. Résultat opérationnel courant de 0,5 milliards d'euros, avec une marge opérationnelle courante 0,7 %, inférieurs aux résultats de l'année précédente respectivement de 8,5 milliards d'euros et 10,0 % ;
- Free cash flows industriels de (3,0) milliards d'euros, le faible niveau de résultat opérationnel courant généré n'ayant pas été suffisant pour compenser les dépenses d'investissement et de R&D du S1 2025 ;

Perspectives 2024²⁹

Pour 2025, Stellantis prévoit une croissance positive du chiffre d'affaires avec une marge opérationnelle courante à « un chiffre », et la génération de free cash-flow industriels positifs.

3. DIVIDENDES VERSES³⁰

L'AG qui s'est tenue le 15 avril 2025 a approuvé la distribution de dividendes de 2 milliards d'euros sur les actions ordinaires, correspondant à 0,68 euro par actions à payer. Le dividende représente un ratio de paiement d'environ 30% du Bénéfice net 2024.

La distribution des dividendes a suivi le calendrier suivant :

- (i) date de détachement : du 22 avril 2025 pour Euronext Milan et Euronext Paris et le 23 avril 2025 pour NYSE ;
- (ii) date d'enregistrement : 23 avril 2025 pour NYSE, Euronext Milan et Euronext ;
- (iii) date de paiement : 5 mai 2025 pour NYSE, Euronext Milan et Euronext Paris.

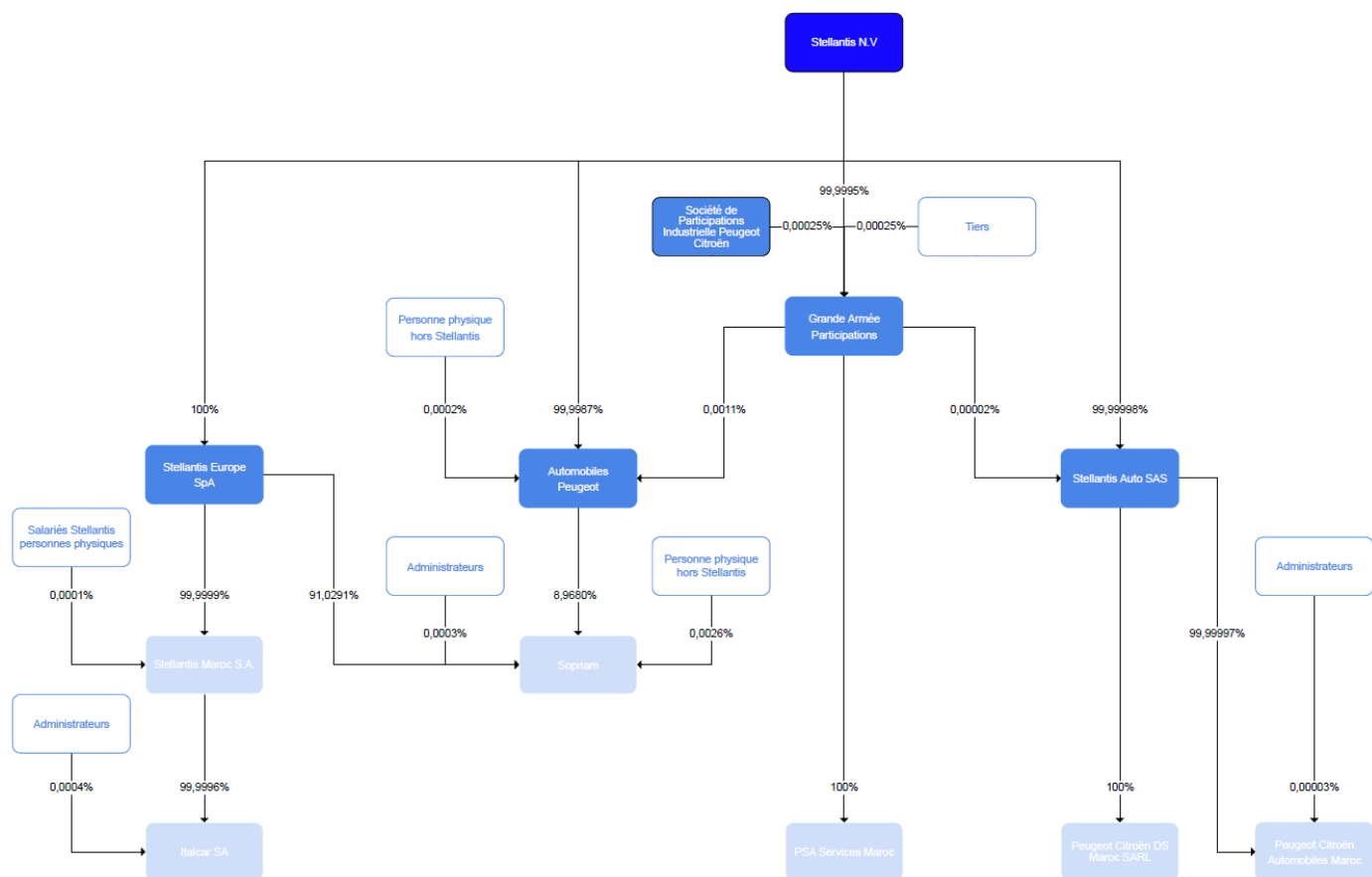
4. PARTICIPATIONS DU GROUPE STELLANTIS AU MAROC :

Participations du Groupe STELLANTIS au Maroc au 23 juin 2025 :

²⁸ <https://www.stellantis.com/fr/actualite/communiqués-de-presse/2025/juillet/resultats-semestriels-2025>

²⁹ Communiqué de presse de STELLANTIS publié le 26 février 2025 sur le lien <https://www.media.stellantis.com/fr-fr/corporate-communications/press/stellantis-annonce-des-resultats-pour-l-annee-2024-conformes-aux-previsions-financieres-actualisees-retour-a-une-croissance-rentable-et-a-un-free-cash-flow-industriel-positif-en-2025>.

³⁰ Source : Rapport D'activité annuel 2024 p 379 et 380.



Source STELLANTIS

5 NOTATIONS

Le tableau des notations financières³¹ de STELLANTIS SA est présenté ci-après :

	NOTATION LONG TERME	NOTATION COURT TERME	PERSPECTIVE
Moody's	Baa2	P-2	Stable
S&P	BBB	A-2	Stable

³¹ Source : rapport financier semestriel 2025 P. 28

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus, les documents suivants :

- Le rapport d'activité annuel 2024 de STELLANTIS ;
- Rapport financier semestriel 2025 de STELLANTIS N.V ;
- Le bulletin de souscription et les déclarations et engagements ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information locale ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « International STELLANTIS » agréé par l'AMF sous le numéro 99000007499 et son Règlement ;
- Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN Relais 2025 » agréé par l'AMF sous le numéro 990000205949 et son Règlement ;
- Le règlement du PIES du Groupe STELLANTIS mis en place le 02 janvier 2022, refondu le 29 novembre 2007 mis à jour par son avenant du 1^{er} juillet 2025.

Shares to Win 2025

Maroc

Bulletin de souscription

A remettre à votre département RH au plus tard le lundi 29 septembre 2025 accompagné des 2 documents requis par la réglementation des changes (y compris en cas de souscription en ligne)

Civilité :

Nom :

Prénom :

Numéro de téléphone :

Adresse personnelle :

.....

Code postal

Ville :

Adresse mail :

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://sharestowin.stellantis.com/2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

J'ai bien noté qu'une fois ce bulletin de souscription complété et remis à mon département des ressources humaines (accompagné des documents requis par la réglementation des changes dûment signés et légalisés), il est irrévocable et que je m'engage à verser les sommes relatives à mon investissement.

En souscrivant via le présent bulletin, je déclare adhérer aux déclarations et engagements à la suite du présent bulletin de souscription.

Date : _____ 2025

Signature : _____

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je soussigné(e), après avoir pris connaissance, du prix de souscription d'une action Stellantis dans le cadre de l'opération « Shares to Win » 2025 et des documents relatifs à celle-ci et en particulier du prospectus visé par l'AMMC (disponible au siège social de mon employeur et sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), de la brochure d'information, du supplément local pour le Maroc, et des règlements et Documents d'Informations Clés (les « **DIC** ») du fonds commun de placement d'entreprise (le « **FCPE** ») « Shares to Win Relais 2025 » et du FCPE « International Stellantis », mis à ma disposition sur le site internet <https://sharestowin.stellantis.com/2025>, dédié à l'opération « Shares to Win », déclare souscrire des actions Stellantis N.V. par l'intermédiaire de la souscription de parts du FCPE « Shares to Win Relais 2025 ».
- J'ai bien noté qu'en souscrivant, j'accepte expressément d'être lié(e) par les présents déclarations et engagements.
- Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription.
- Ma souscription est unique, définitive et irrévocable à la clôture de la période de souscription. J'accepte entièrement la collecte et le traitement de mes données personnelles tel que décrit dans la section "protections des données personnelles" au dos de ce bulletin de souscription.
- Je comprends que ma décision de participer ou non à l'Offre est complètement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucune incidence favorable ou défavorable sur mon emploi dans le Groupe Stellantis. Aucune disposition du présent document ou de tout autre document distribué ou mis à ma disposition au sujet de la présente Offre n'a pour effet de me conférer un quelconque droit quant à mon emploi. La souscription à cette Offre est distincte de mon contrat de travail et n'en fait aucunement partie.
- J'ai bien noté que pour participer à l'opération « Shares to Win » 2025, je dois :
 - (i). pouvoir justifier d'une ancienneté continue d'au moins trois (3) mois au 29 septembre 2025, au sein d'une société du groupe Stellantis participant à Shares to Win ;
 - (ii). avoir un contrat de travail à durée indéterminée en vigueur au 29 septembre 2025 avec une société du Groupe Stellantis participant à Shares to Win.
- J'ai bien noté que ma souscription me donnera droit à un abondement de la part du groupe Stellantis (dont le coût est supporté par Stellantis N.V. et non par mon employeur), de ma souscription par versement volontaire.

- Je suis informé(e) que le montant de ma souscription à l'offre « Shares to Win » ne peut excéder 10 % de ma rémunération annuelle nette d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant mis à ma charge de l'année 2024 (voir plus de détails dans le supplément local¹). Dès lors que leur coût est n'est pas supporté par mon employeur mais par Stellantis N.V., l'abondement et la décote à recevoir de la part de Stellantis N.V. dans le cadre de « Shares to Win » 2025 **ne sont pas** pris en compte pour calculer cette limite d'investissement².
- J'ai bien noté qu'en contrepartie de ma souscription d'actions Stellantis N.V. (et des actions d'abondement offertes par Stellantis N.V.), je recevrai des parts du FCPE « Shares to Win Relais 2025 », qui fusionnera peu après le règlement-livraison des actions avec le FCPE « International Stellantis ».
- J'autorise expressément mon employeur à donner ordre à Stellantis N.V. ou Natixis Interépargne de procéder à la cession immédiate de mes actions Stellantis (détenues par l'intermédiaire d'un FCPE) dans le cas où je ne ferai plus partie du personnel de mon employeur, pour quelque cause que ce soit, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Renseignements relatifs à l'offre Shares to Win

- Je reconnais être informé(e) que :
 - mon investissement dans le cadre de l'offre « Shares to Win » sera indisponible pendant une période de trois (3) ans, jusqu'au 25 novembre 2028, sauf dans les cas de déblocage anticipé (volontaire ou obligatoire) prévus et mentionnés au sein de la brochure d'information et du supplément local ;
 - le règlement du FCPE « Shares to Win Relais 2025 » et le règlement du FCPE « International Stellantis » sont mis à disposition sur le site internet dédié à l'opération ;
 - le montant de ma souscription pourra être réduit en cas de sursouscription, selon les modalités décrites dans la brochure d'information.

Paiement et défaut de paiement

- Le paiement de ma souscription, qui ne peut excéder 10 % de ma rémunération annuelle nette de 2024 (décote et abondement pris en charge par Stellantis N.V. non compris, cf. supplément local), sera égal au montant indiqué dans le cadre de ma souscription en ligne, sauf réduction en cas de sursouscription, selon les modalités décrites dans la brochure d'information.

¹ Notamment pour les salariés éligibles embauchés en cours d'année 2024 ou en 2025.

² Voir plus d'informations sur le plafond d'investissement applicable dans le supplément local.

- Mon paiement doit être effectué par virement bancaire sur le compte bancaire dédié à l'opération « *Shares to Win* », dont les coordonnées me seront indiquées dans un email envoyé par Natixis Interépargne quelques jours après la fin de la période de souscription (dont le dernier jour est le 29 septembre 2025).
- J'ai bien noté que je devrais également confirmer que le paiement de ma souscription a été effectué au moyen d'un lien contenu dans cet email. Si je ne confirme pas mon paiement, je risque de ne pas pouvoir participer à *Shares to Win*.
- En cas de défaut de paiement (y compris en cas de non réception des fonds envoyés par virement avant la date qui sera indiquée dans l'email envoyé par Natixis Interépargne), ma demande de souscription pourra être automatiquement annulée.
- Néanmoins, si ma souscription ne pouvait être annulée avant les opérations de règlement-livraison, (i) j'autorise irrévocablement mon employeur ou Natixis Interépargne, en tant que teneur de compte des parts du FCPE, à faire procéder au rachat, sans préavis ni notification préalable, de tout ou partie de mes parts de FCPE, conformément à la réglementation en vigueur, et d'en affecter le produit à due concurrence au règlement de toutes sommes qui resteraient dues à raison de ma souscription, et (ii) si le produit du rachat de mes parts de FCPE n'est pas suffisant pour régler le montant mentionné ci-dessus, je demeurerai redevable envers mon employeur du montant correspondant et autorise expressément mon employeur à déduire ce montant de ma rémunération.

Informations relatives à l'investissement dans « *Shares to Win* »

- Compte tenu de la concentration du portefeuille du FCPE « *Shares to Win Relais 2025* » et du FCPE « *International Stellantis* » sur les titres de la seule société Stellantis N.V., je comprends le risque inhérent à l'investissement en titres d'une seule société et j'évalue la nécessité de diversifier mon portefeuille d'épargne financière.
- La valeur liquidative du FCPE « *International Stellantis* » sera étroitement liée à l'évolution de la valeur de l'action Stellantis, à la hausse comme à la baisse, selon la situation financière et les résultats futurs du groupe Stellantis.
- Je déclare qu'en participant à l'opération « *Shares to Win* », je ne me repose sur aucun conseil en investissement, fiscal ou financier, d'une société du groupe Stellantis, ou de l'un de ses dirigeants ou salariés.

Protection des données à caractère personnel

- Je reconnais être dument informé(e) que mes données à caractère personnel renseignées ci-dessus à l'occasion de ma souscription feront l'objet d'un traitement informatique de données, assujéti au Règlement général sur la protection des données (règlement européen

n°2016/679 (le « **RGPD** »), dont Stellantis N.V. et Natixis Interépargne, sont responsables, chacune à l'égard des données qu'ils recueillent et stockent, pour faire valoir mes droits au titre de la souscription à l'opération « *Shares to Win* » réservée aux salariés du groupe Stellantis et aux fins de la gestion de mes avoirs hors du Maroc.

- Je reconnais être dument informé(e) que les données à caractère personnel fournies relativement à ma participation à l'offre « *Shares to Win* » peuvent être transmises par/et à Stellantis N.V., mon employeur, et Natixis Interépargne, en qualité de centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur de parts de FCPE, et par/et à tout autre intervenant expressément autorisé à recevoir et à conserver ces données et à les traiter aux seules fins de la tenue des comptes et du stockage informatique de ces données pour faire valoir mes droits au titre de la souscription à « *Shares to Win* ».
- Les données personnelles qui me sont demandées dans le cadre de ma souscription à « *Shares to Win* » sont nécessaires et obligatoires pour permettre ma participation à l'opération. En l'absence de celles-ci, ma souscription ne pourra pas être prise en compte.
- J'ai bien noté que Natixis Interépargne pourrait utiliser mes données personnelles dans le cadre de l'établissement de statistiques relatives à l'offre « *Shares to Win 2025* ».
- J'ai bien noté que je pourrai exercer les droits qui me sont reconnus par le RGPD et notamment un droit d'accès, de modification et de rectification de mes données personnelles :
 - En contactant le centralisateur des souscriptions et teneur de compte conservateur du FCPE, Natixis Interépargne, en écrivant à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données Natixis Interépargne – 59 avenue Pierre Mendès France 75013, Paris, ou à l'adresse email suivante relais-cnii-interepargne@natixis.com ; et
 - En contactant le délégué à la protection des données personnelles du groupe Stellantis, à l'adresse électronique suivante : dataprotectionofficer@stellantis.com.
- J'ai également bien noté que je dispose du droit de saisir l'autorité compétente en matière de protection des données, y compris l'autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens*) pour toute question relative à la protection de mes données personnelles.
- Je dispose du droit d'introduire une réclamation concernant la protection de mes données personnelles, en m'adressant à l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP, concernant la protection de mes données personnelles, dont les coordonnées sont www.cndp.ma.

- Conformément aux dispositions du Dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le traitement de données contenues dans le présent bulletin de souscription a fait l'objet par votre employeur (i) d'une déclaration de traitement auprès de la CNDP et (ii) des autorisations de transfert de ces données à l'étranger au profit de Natixis Interépargne et Stellantis N.V.

Cocher cette case :

☐ **Je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus.**

Droit applicable

- Je prends acte et reconnais que les conditions de ma participation à l'opération « Shares to Win » sont régies par le droit néerlandais, le droit français et le droit marocain.

En-tête de la personne morale (1)

ENGAGEMENT AVOIR A L'ETRANGER

Instruction Générale des Opérations de Change 2024 - Articles 172 et 194

Nous, soussignés (1)....., en notre qualité de (2)..... de (3)....., au capital de.....ayant son siège social à.....,immatriculée au Registre de Commerce sous le n°.....à....., nous engageons pour notre opération d'investissement à l'étranger consistant en (4) à :

➤ rapatrier et à céder sur le marché des changes, conformément au Décret n°-2-59-1739 du 17 Octobre 1959, les revenus générés par ces investissements dans les délais prévus par la réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit de cession ou de liquidation desdits investissements lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un réinvestissement dans les conditions fixées par l'Instruction Générale des Opérations de Change du 1^{er} janvier 2024 ;

➤ fournir au Département Etudes et Statistiques de l'Office des Changes, conformément au questionnaire afférent à l'établissement de la Position Financière Extérieure Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après la clôture de chaque exercice, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger;

➤ mettre à la disposition de l'Office des Changes dans les délais impartis tout autre document et toute information qu'il requiert au sujet de l'opération susvisée.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne.

Signature légalisée

(1) pour les personnes physiques résidentes indiquer le nom, le prénom, l'adresse au Maroc et le n° de la CNI.

(2) qualité du signataire au sein de la société marocaine.

(3) raison sociale de la société marocaine

(4) décrire l'opération d'investissement.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

Salarié(e) de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à..... ,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au Plan International d'Epargne Salariale 2025 mis en place par le groupe STELLANTIS au profit de ses salariés, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le règlement du Plan International d'Epargne Salariale de STELLANTIS (PIES), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société..... ,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le



**PLAN D'ACTIONNARIAT SALARIE STELLANTIS
SHARES TO WIN 2025
SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC**

*Vous avez été invité à souscrire à des actions (les « **Actions** ») de la société néerlandaise Stellantis N.V. (« **Stellantis** ») en souscrivant des parts d'un fonds commun de placement d'entreprise (« **FCPE** ») de droit français, dans le cadre du plan d'actionnariat salarié « Shares to Win 2025 » (le « **Plan** ») réservé aux salariés des sociétés appartenant au groupe Stellantis et participant au Plan (le « **Groupe Stellantis** »).*

*Vous souscrirez à des parts (les « **Parts de FCPE** » ou les « **Parts** ») du FCPE « Shares to Win Relais 2025 », qui fusionnera ensuite avec le FCPE « International Stellantis », peu après le règlement-livraison des Actions/Parts de FCPE.*

La collecte des souscriptions et la tenue de comptes des Parts de FCPE est organisée par Natixis Interépargne.

Il vous sera délivré un nombre de Parts de FCPE correspondant au nombre d'Actions auxquelles vous aurez souscrit.

*Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs au Plan, notamment le prospectus visé par l'AMMC, le bulletin de souscription incluant les déclarations et engagements et la brochure d'information, (la « **Brochure d'information** »), mis à votre disposition sur le site Internet dédié à Shares to Win (<https://sharestowin.stellantis.com/2025>). Il contient un bref résumé des informations relatives au Plan applicables au Maroc et des principales conséquences fiscales liées à la participation au Plan.*

Veillez noter que le contenu de ce document est fourni à titre d'information uniquement. Ni Stellantis ni votre employeur ne vous fournissent et ne vous fourniront de conseils personnalisés, financiers ou fiscaux en lien avec le Plan, ni de garanties concernant la valeur future des Actions.

Le Plan décrit dans ce document et dans les autres supports de communication qui s'y rapportent, vous est présenté parce que vous êtes un salarié du Groupe Stellantis. La participation à ce Plan n'est pas obligatoire et votre décision d'y participer ou non n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur votre emploi au sein du Groupe Stellantis. La décision de participer ou non à ce plan vous appartient, compte tenu de votre situation personnelle et de tout conseil indépendant dont vous pourriez bénéficier.

Informations relatives au Plan applicables au Maroc

Eligibilité

Le Plan est ouvert à tous les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée présents au sein du Groupe Stellantis qui décident de participer au Plan et qui ont au moins trois (3) mois d'ancienneté (sur une base continue) au dernier jour de la période de souscription (soit au 29 septembre 2025). Cela signifie que vous devez être salarié de l'une des sociétés marocaines du Groupe Stellantis participant au Plan à la date du dernier jour de la période de souscription.

Période de souscription

La période de souscription commence le mercredi 3 septembre¹ 2025 et dure jusqu'au lundi 29 septembre 2025 (inclus).

Pendant la période de souscription, vous pourrez soumettre vos demandes de souscription de Parts de FCPE sur le site Internet dédié à Shares to Win.

Afin que votre souscription en ligne soit prise en compte, vous devez obligatoirement retourner à votre département des ressources humaines de votre employeur avant le 29 septembre 2025 le bulletin de souscription (en version papier) ainsi que les 2 documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis, signés et légalisés (voir ci-dessous).

Prix de souscription

Le prix de référence sera fixé par Stellantis le 29 août 2025, comme étant la moyenne des cours de clôture des actions sur les vingt (20) jours de bourse précédents (du 31 juillet 2025 au 28 août 2025) (le « **Prix de référence** »).

Le prix de souscription (le « **Prix de souscription** ») sera égal au Prix de référence moins une décote de 20 % (la « **Décote** ») prise en charge par Stellantis. Il vous sera communiqué ce jour-là sur le site Internet dédié à Shares to Win.

Il est à noter que votre souscription est en euros. Par conséquent, pour les besoins de votre souscription, le montant de votre versement en Dirham sera converti en utilisant le taux de change du 28 août 2025 et communiqué le 29 août 2025.

Pendant la durée de vie de votre investissement, la valeur des Actions souscrites par l'intermédiaire du FCPE sera affectée par les fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham. Par conséquent, si la valeur de l'euro s'apprécie par rapport au Dirham, la valeur des Actions/Parts du FCPE exprimée en Dirham augmentera. En revanche, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au Dirham, la valeur des Actions/Parts du FCPE exprimée en Dirham diminuera.

Moyen de paiement – Quelle est la méthode de paiement applicable à ma souscription ?

Le paiement du prix de souscription aux Parts de FCPE doit s'effectuer par virement bancaire en une seule fois.

Vous devez effectuer le virement au profit de la société Peugeot Citroen DS Maroc, sur le compte dédié à l'opération « *Shares to Win* ».

Vous recevrez un email de la part de Natixis Interépargne **dans les deux semaines suivant la fin de la période de souscription** (dont le dernier jour est le 29 septembre 2025), vous informant :

- (i) du montant final de votre souscription ;
- (ii) des coordonnées du compte bancaire sur lequel votre virement doit être effectué ; et
- (iii) de la date limite pour effectuer votre virement bancaire pour le montant final de votre souscription.

¹ Sous réserve de l'obtention du visa de l'AMMC.

Vous devrez également **confirmer que le paiement de votre souscription a été effectué en cliquant sur un lien contenu dans cet email**. Si vous ne confirmez pas votre paiement, vous risquez de ne pas pouvoir participer à Shares to Win.

Veillez noter que le délai dont vous disposez pour effectuer le virement bancaire est d'environ une semaine à compter de la réception de l'email de Natixis Interépargne. **Nous vous recommandons de vérifier attentivement vos emails dans les jours qui suivent la fin de la période de souscription et d'effectuer votre virement bancaire dès que possible.**

Veillez noter que certaines banques peuvent prendre quelques jours pour enregistrer un nouveau bénéficiaire pour un virement bancaire, il faut donc tenir compte de ce délai.

Vous devez vous assurer qu'il y a suffisamment de fonds sur votre compte bancaire pour couvrir votre investissement à transférer sur le compte bancaire indiqué. Toute défaillance relative au virement bancaire peut compromettre votre capacité à participer au Plan.

Abondement

Si vous décidez de participer au Plan, vous bénéficierez d'une contribution financière de la part de Stellantis (l'« **Abondement** ») égale à 200 % de votre investissement personnel jusqu'à l'équivalent en Dirhams de 200 euros et 100 % de votre investissement personnel entre 200 et 800 euros, dans la limite d'un abondement de l'équivalent en Dirhams de 1.000 euros.

Cet Abondement sera utilisé pour souscrire pour votre compte à des Parts additionnelles de FCPE. Le nombre de Parts de FCPE souscrites avec votre investissement personnel et avec l'Abondement sera égal à son montant total, arrondi au nombre entier inférieure.

Les Actions/Parts de FCPE d'abondement seront livrées en même temps que les Actions souscrites avec votre apport personnel.

Le régime fiscal applicable au Maroc (taux d'imposition, modalités déclaratives, etc.) à l'abondement est décrit ci-dessous à partir de la page 7.

Souscription minimale et maximale

Il n'y a pas de montant minimum pour votre investissement personnel.

En ce qui concerne la souscription maximale dans le cadre du Plan, vous serez en mesure d'investir au maximum 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2024, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, conformément à l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (**décote et abondement pris en charge par Stellantis non inclus**).

Pour les salariés embauchés en cours d'année 2024 ou en 2025, vous pouvez vous rapprocher de votre département RH pour obtenir plus d'informations concernant le calcul du plafond applicable.

Si vous dépassez ce plafond, votre employeur sera autorisé à réduire le montant de votre souscription à concurrence de ce qui est nécessaire, pour vous permettre de respecter ce plafond de souscription.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour

cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines avant la fin de la période de souscription afin de vous assister le cas échéant pour effectuer le calcul de votre plafond.

Sursouscription et allocation

Si le cas se présente où les demandes de souscription dépassent le nombre maximum d'Actions/Parts de FCPE réservées aux bénéficiaires du Plan, les demandes de souscription seront réduites selon les modalités décrites dans la Brochure d'information.

Règlement-livraison

La date de règlement-livraison des Parts de FCPE est fixée au 25 novembre 2025, date de réalisation de l'augmentation de capital.

Conservation de vos Parts de FCPE, droits de vote, dividendes

Les Actions Stellantis sont cotées sur plusieurs marchés, à savoir le marché italien (*Borsa Italiana*), Euronext Paris (France) et le NYSE (New York).

Vos parts de FCPE sont détenues en votre nom par le teneur de compte conservateur « Natixis Interépargne ».

Tout dividende versé au titre des Actions détenues dans le FCPE sera réinvesti par le FCPE dans des Actions supplémentaires et il vous sera attribuée une augmentation proportionnelle du nombre de Parts de FCPE.

Période de blocage et cas de sortie anticipée

Dans le cadre du Plan, votre investissement doit être conservé pendant une période de trois ans, se terminant le 25 novembre 2028.

Néanmoins, vous pouvez demander le rachat anticipé des Parts de FCPE et la sortie du Plan avant la fin de la période de blocage, en cas d'application de l'un des cas de déblocage anticipé, tel que décrit ci-dessous :

- 1) mariage ;
- 2) invalidité du salarié, de ses enfants ou de son conjoint ;
- 3) décès du salarié ou de son conjoint ;
- 4) fin du contrat de travail (il s'agit d'un cas de déblocage obligatoire – voir ci-dessous).

Ces cas de déblocage anticipé se déterminent et doivent être interprétés d'après le droit français. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé doit être documentée et démontrée.

Dans les cas où le salarié ne ferait plus partie des effectifs de sa société (en cas de décès du salarié ou fin de son contrat de travail), ou si sa société venait à être détenue à moins de 51% (directement ou

indirectement) par l'émetteur, le déblocage anticipé sera obligatoire conformément au droit marocain², sauf autorisation expresse de l'Office des Changes.

Cas de déblocage anticipé obligatoire (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement immédiat des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur (notamment en cas de démission, licenciement, départ à la retraite, décès, etc.). Il en sera de même si votre société venait à être détenue à moins de 51% (directement ou indirectement) par l'émetteur (cas de changement de contrôle par exemple).

Contrôle des changes

La souscription aux Actions – par l'intermédiaire d'un FCPE - devra être effectuée en conformité avec les conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 2 janvier 2024 (l'« **Instruction** »), à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs résidents au Maroc est plafonné à 10 % du salaire net perçu en 2024 par chaque souscripteur (abondement et décote pris en charge par Stellantis **non compris**) ;
- un engagement d'« avoirs à l'étranger » ainsi qu'une fiche administrative doivent être signés par votre employeur et remis à la banque intermédiaire intervenant dans le paiement des souscriptions (annexes 6 et 7 de l'Instruction) ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable donné à votre employeur doit être signé et légalisé par chaque souscripteur, conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Les deux modèles de documents à signer et légaliser doivent obligatoirement être remis en même temps que votre bulletin de souscription à votre département des ressources humaines, au plus tard le 29 septembre 2025. Ces documents seront disponibles sur le site de l'offre <https://sharestowin.stellantis.com/2025>.

Avertissement relatif au droit des valeurs mobilières

Ni le présent supplément local, ni la Brochure d'Information, ni aucun autre document lié au Plan ne constituent un prospectus au sens du Règlement Prospectus et ne constituent une offre au public dans l'espace économique européen conformément au Règlement Prospectus.

Droit boursier marocain

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et

² voir section « contrôle des changes » ci-dessous)

organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus, lequel a été soumis au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure et un bulletin de souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC sont disponibles sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://sharestowin.stellantis.com/2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Avertissement relatif au droit du travail

Veuillez noter que ce Plan est mis en œuvre par la société Stellantis N.V., et non par votre employeur local.

La décision d'inclure ou non une catégorie de bénéficiaires dans ce Plan ou dans tout autre plan futur est prise par Stellantis à sa seule discrétion.

Le Plan ne fait pas partie de votre contrat de travail et ne modifie ni ne complète ce dernier.

* * *

Informations fiscales applicables aux salariés résidents du Maroc

Le présent résumé expose les principes généraux en vigueur à la date du Plan, qui sont supposés s'appliquer aux salariés qui sont et qui resteront, jusqu'à la cession de leur investissement, résidents du Maroc aux fins de la législation fiscale du Maroc. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales néerlandaises, toutes applicables à la date du Plan. Ces principes et lois peuvent changer au fil du temps.

Le traitement fiscal qui vous est applicable peut être différent du régime décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle, et en particulier si vous êtes dans une situation de mobilité internationale. Le présent résumé est fourni à titre d'information uniquement et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou concluant.

Pour obtenir un avis définitif, les salariés sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au regard des conséquences fiscales de leur participation au Plan.

Le Plan ne génère aucun paiement de cotisation sociale.

AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION

I. Serais-je redevable d'un impôt au moment de la souscription sur la Décote ou sur l'Abondement ?

i. Imposition applicable à la Décote

La décote de 20 % (dont le coût est pris en charge par Stellantis N.V.) est la différence entre (i) le Prix de Référence payé par le salarié (apport personnel) et (ii) la valeur de l'Action déterminée le 29 août 2025.

La décote est soumise à l'impôt sur le revenu (au taux du barème progressif compris entre 10 et 37 %).

La valeur de la décote doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2026 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2025). L'impôt doit être payé dans le même délai. La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

ii. Imposition applicable à l'Abondement

Le régime fiscal décrit ci-dessus pour la Décote s'applique à l'identique à l'Abondement, ces deux revenus étant pris en charge par Stellantis N.V. et soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc (au taux du barème progressif compris entre 10 et 37 %).

La valeur de l'abondement doit être déclarée par le salarié au plus tard avant la fin du mois de février 2026 (dans la déclaration d'impôt sur le revenu global relative aux revenus 2025). La déclaration et le paiement de l'impôt correspondants doivent être effectués par le salarié sur la plateforme électronique « SIMPL-IR ».

iii. Déclaration de la décote et de l'abondement

La valeur de la décote et de l'abondement doivent être déclarés au niveau de votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer avant la fin du mois de février 2026.

Cette valeur sera égale, en Euros, aux montants suivants :

- S'agissant de la décote : nombre d'actions acquises avec votre apport personnel x 20 % du Prix de Référence ;
- S'agissant de l'abondement : Prix de Référence x nombre d'actions d'abondement offertes par Stellantis N.V. (dans la limite de 1.000 Euros).

Ces montants calculés en euros seront ensuite convertis par votre employeur en Dirhams suite à la publication (en principe début janvier 2026) par la DGI de la circulaire fixant le taux de change entre l'Euro et le Dirham à retenir. Le montant en dirham à déclarer vous sera communiqué par votre employeur.

Afin de déclarer ces montants, vous devrez suivre les étapes suivantes devant être **achevées** au plus tard fin février 2026 :

1. Obtenir un identifiant fiscal et adhérer au service « SIMPL » (voir procédure détaillée ci-dessous) ;
2. Déclarer les montants en Dirhams de la décote et de l'abondement communiqués par votre employeur au cours du mois de janvier 2026 suite à la publication de la circulaire de la DGI fixant le taux de change EUR/MAD ;
3. Procéder au dépôt en ligne de la déclaration d'impôt sur le revenu global et au paiement de l'IR (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) par l'un des moyens de paiement proposés.

PENDANT LA DUREE DE VIE DU PLAN

II. Serais-je redevable d'un impôt sur les dividendes ?

Les dividendes distribués par Stellantis seront versés au FCPE, nets de toute retenue à la source applicable dans l'état de l'émetteur.

i. Imposition applicables aux Pays-Bas

En vertu de la législation nationale, les dividendes versés par une société néerlandaise à des non-résidents des Pays-Bas sont généralement soumis à une retenue à la source de 15 % aux Pays-Bas.

ii. Imposition applicable au Maroc

Dès lors que les dividendes ne vous seront pas directement distribués mais seront réinvestis en Actions par le FCPE (venant ainsi augmenter la valeur de vos parts de FCPE), vous ne serez pas imposés au Maroc lors de la distribution.

Aucune cotisation sociale n'est applicable.

III. Devrai-je payer un impôt sur la fortune pour les Parts de FCPE que je détiens ?

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune au Maroc.

AU MOMENT DU RACHAT

IV. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales lorsque, à l'issue de la période de blocage (ou en cas de cas de déblocage anticipé autorisé ou obligatoire), je demande le rachat de mes Parts de FCPE ?

i. Imposition applicable aux Pays-Bas

Vous ne serez pas soumis à l'impôt sur le revenu aux Pays-Bas sur la plus-value éventuellement réalisée lors de la demande de rachat de vos Parts de FCPE.

ii. Imposition applicable au Maroc

➤ Plus-value d'acquisition :

La plus-value d'acquisition correspond, le cas échéant, à la différence positive entre le Prix de Souscription (non décoté) et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. En application de la convention conclue entre le Maroc et les Pays-Bas, ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 - 37 %).

La plus-value d'acquisition est imposable lors du rachat des parts de FCPE.

Il vous appartient de reporter le gain d'acquisition éventuel dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts du FCPE (et cession des Actions).

Suite au dépôt en ligne de cette déclaration, vous devrez payer (également en ligne) un reliquat d'impôt sur le revenu correspondant à la valeur de la plus-value d'acquisition.

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

➤ Plus-value de cession :

La plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère au taux de 20 %. La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams est exonérée d'impôt sur le revenu³.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) le prix de l'Action le jour de l'augmentation de capital.

Vous devrez établir une déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt sur le revenu au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

V. Serais-je redevable d'un impôt ou de charges sociales si je ne choisis pas de demander immédiatement le rachat de mes Parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage ?

³ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Non vous ne serez soumis à aucune imposition ou cotisation si vous conservez vos parts de FCPE à l'expiration de la période de blocage.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

VI. Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la souscription, la détention et le rachat des parts de FCPE ainsi que le paiement des dividendes, le cas échéant ?

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent obligatoirement être effectuées par voie électronique sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année, si applicable) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant⁴ :

1. muni de votre identifiant fiscal (obtenu suite au dépôt auprès de votre centre des impôts d'une déclaration d'existence – dont le modèle est disponible sur le site tax.gov.ma), vous devez récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27).
 2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer ».
 3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1.
 4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.
- Attention** : cette procédure de déclaration et de paiement de l'impôt doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales indiqués ci-dessus. Tous les revenus étant libellés en euros, vous devez utiliser le taux de change EUR/MAD officiel publié annuellement (en début d'année) par voie de circulaire par la DGI. Le taux de conversion EUR/MAD à utiliser dans toutes les déclarations est publié chaque année (en début d'année civile) par la DGI par voie de circulaire.

Par exception, en cas de dépôt non-électronique, il se peut que l'administration transmette un avis d'imposition. Dans ce cas les modalités pratiques de paiement sont à confirmer.

VII. Déclaration effectuée par votre employeur

En application de l'article 79-III du CGI, votre employeur déclarera annuellement (et pendant toute la durée de l'Offre et de votre détention des parts de FCPE - y compris après la période de blocage) à l'administration fiscale (dans un formulaire annexé à la déclaration des traitements et salaires "9421") les éléments suivants :

⁴ Un guide complet d'obtention d'un identifiant fiscal et d'identification sur « SIMPL » est disponible sur le site de la DGI tax.gov.ma « espace particuliers »

- Souscription des Actions (via le FCPE) ;
- Livraison des actions d'Abondement ;
- Tous revenus générés par le Plan, y compris lors de la cession ultérieure des actions.

* * *

**Stellantis
Shares To Win 2025
Brochure**

FCPE INT - Maroc

COUNTRY	LANGUAGE
Morocco	French
Morocco	Arabic

COUVERTURE

Participez à Shares To Win 2025, le plan d'actionnariat salarié de Stellantis

Souscrivez en ligne du 3¹ au 29 septembre 2025
<https://sharestowin.stellantis.com/2025>

¹ Sous réserve de l'obtention du prospectus visé par l'AMMC.

Chers salariés,

Fort du succès des précédentes éditions du plan d'actionnariat réservé aux salariés de Stellantis, « Shares to Win », je suis heureux de vous annoncer que nous renouvelons ce plan dans le cadre d'une édition 2025, étendue à un périmètre de pays toujours plus large. Avec « Shares To Win », nous vous donnons l'opportunité, en tant que salariés Stellantis, d'acquérir indirectement via le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) des actions de l'entreprise à des conditions préférentielles et ainsi de vous associer encore plus étroitement aux ambitions de Stellantis pour construire, ensemble, notre avenir.

Convaincu que l'actionnariat salarié renforce le lien de confiance réciproque entre l'entreprise et ses salariés, j'espère que vous réserverez un excellent accueil à cette édition 2025 de « Shares to Win ».

Xavier Chéreau
Chief Human Resources, ICT, ESG and Heritage officer

Participez au plan d'actionnariat réservé aux salariés du Groupe Stellantis

Qu'est-ce qu'un plan d'actionnariat salarié ?

C'est un dispositif permettant aux salariés de prendre part² au capital de leur entreprise (ici de la société mère du groupe Stellantis).

Pourquoi mon entreprise me propose-t-elle cette opération ?

Stellantis souhaite associer encore plus étroitement l'ensemble des salariés des sociétés appartenant au Groupe Stellantis et adhérant au plan (le « Groupe »), à l'avenir du Groupe en vous offrant la possibilité de devenir indirectement actionnaire du Groupe, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)³, à des conditions préférentielles.

Les dates clés du plan

Le 29 août 2025

Fixation du prix de souscription

Il vous sera communiqué le 2 septembre 2025 sur le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025>, par e-mail et par voie d'affichage.

Du 3⁴ au 29 septembre 2025

Période de souscription

Durant cette période, vous pourrez effectuer votre souscription sur le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025> en cliquant sur « Souscrire ».

Pour souscrire, munissez-vous de votre identifiant, qui vous a été communiqué.

Pour les salariés qui n'ont pas d'adresse e-mail connue et qui n'ont pas reçu leur login par e-mail, veuillez contacter votre département des ressources humaines.

Dans tous les cas, vous devez déposer auprès de votre contact RH le bulletin de souscription papier et les deux documents requis par la réglementation des changes marocaine.

Le 25 novembre 2025

Augmentation de capital

Dans les semaines suivant la réalisation de l'opération et suite à la fusion du FCPE

Shares To Win Relais 2025 avec le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS », vous recevrez une confirmation de Natixis, teneur de compte, concernant le nombre de parts de FCPE que vous détiendrez.

² Par l'intermédiaire d'un FCPE.

³ Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise est un portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété par l'ensemble des salariés souscripteurs des parts de FCPE. En souscrivant à Shares To Win 2025, vous souscrivez à des parts du FCPE « Shares To Win Relais 2025 », qui fusionnera ensuite avec le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS ».

⁴ Sous réserve de l'obtention du prospectus visé par l'AMMC.

Quels sont les avantages du plan ?**Une décote de 20 % sur le prix d'acquisition de l'action**

En tant que salarié, le prix de souscription dont vous bénéficiez dans le cadre du plan comporte une réduction de 20 % par rapport au prix de référence.

C'est ce que l'on appelle la décote. Le prix de référence est la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. à la bourse de Milan relevés **entre le 31 juillet 2025 et le 28 août 2025 et sera fixé le 29 août 2025. Il sera communiqué le 2 septembre 2025.**

Cette décote, prise en charge par Stellantis N.V., vous permet d'optimiser vos gains potentiels ou d'atténuer vos pertes éventuelles selon l'évolution du cours de l'action STELLANTIS N.V.

Un abondement pouvant atteindre 1 000 €

Stellantis N.V. complète votre apport personnel d'un abondement maximal de 1 000 €.

Votre apport personnel	Abondement en %	Abondement maximal pour la tranche
Jusqu'à 200 € inclus	200 %	400 € soit 200 % x 200 €
Supérieur à 200 € jusqu'à 800 € inclus	100 %	600 € soit 100 % x (800 € - 200 €)
SOIT UN ABONDEMENT MAXIMAL DE		1 000 €

Ainsi, si vous investissez 800 €⁵, vous bénéficiez de 1 000 € d'abondement.

Votre investissement initial dans Shares To Win 2025 est donc de 800 € + 1 000 € = 1 800 €.

Pour bénéficier de l'abondement maximum, vous devez investir au moins 800 € dans le FCPE Share To Win Relais 2025. Au-delà de ce montant, votre investissement n'est plus abondé.

Le montant **d'abondement maximum de 1 000 €** est versé sous réserve de l'absence de réduction résultant d'une sursouscription (voir page 7).

La décote et l'abondement pris en charge par Stellantis N.V. sont soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc. **Veillez-vous référer au document intitulé « Supplément local » pour votre pays (Maroc), qui décrit le régime fiscal applicable au Maroc en relation avec votre participation dans Shares To Win 2025⁶.**

Un simulateur est à votre disposition sur le site : <https://sharestowin.stellantis.com/2025>

Le bénéfice des dividendes éventuels

Le dividende correspond à une partie du bénéfice net de la société distribuée aux actionnaires. Toute distribution de dividendes est soumise à la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de Stellantis. Le montant de dividende par action versé par le passé ne préjuge pas des montants futurs qui seraient distribués.

Vous bénéficiez indirectement des dividendes éventuels distribués par Stellantis ; ces derniers seront automatiquement réinvestis dans le FCPE augmentant ainsi le montant de votre investissement par création de parts ou de fractions de parts nouvelles du FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS ». Ces

⁵ Le plafond d'investissement conforme à la réglementation des changes en vigueur peut être inférieur.

⁶ Notamment concernant l'imposition de la décote et de l'abondement, mais également de l'ensemble des revenus générés par le plan.

dividendes réinvestis dans le FCPE seront disponibles à la même date que votre investissement dans Shares To Win 2025.

Veillez vous référer au document intitulé « Supplément local » pour le Maroc, qui décrit le régime fiscal applicable au Maroc en relation avec votre participation dans Shares To Win 2025.

À noter avant d'investir

Votre investissement n'est pas garanti

Comme tout actionnaire de Stellantis, votre investissement suit le cours de l'action STELLANTIS N.V., à la hausse comme à la baisse. Par conséquent, en fonction du cours de l'action, la valeur de vos avoirs à la sortie du plan pourrait être inférieure à votre apport personnel. Vous êtes donc exposé à un risque de perte en capital.

Nous vous rappelons qu'il convient de prendre connaissance de cette brochure, du prospectus visé par l'AMMC (disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://sharestowin.stellantis.com/2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma) et du Document d'Informations Clés (DIC) des FCPE « Shares To Win Relais 2025 » et « INTERNATIONAL STELLANTIS » mis à votre disposition sur le site dédié à l'opération <https://sharestowin.stellantis.com/2025> avant d'effectuer votre souscription.

À noter : dès lors que vous résidez dans un pays situé en dehors de la zone euro, il existe un risque de change. Stellantis étant cotée en euros sur les bourses de Milan et de Paris, la valeur de votre investissement variera en fonction des fluctuations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain pendant la période d'investissement. Ainsi, si l'euro s'apprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions en Dirham Marocain augmentera. Inversement, si l'euro se déprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur des actions en Dirham Marocain diminuera.

Votre investissement est bloqué pendant 3 ans

Votre investissement est bloqué pendant trois ans, soit jusqu'au 25 novembre 2028 inclus, sauf cas de déblocage anticipé volontaire autorisé. Il existe également des cas de sortie obligatoire entraînant une cession et un rapatriement immédiat des revenus au Maroc, notamment si vous quittez vos fonctions au sein de votre employeur marocain participant à l'offre.

Pour plus d'informations sur les cas de déblocage anticipé autorisés ou obligatoires, veuillez consulter le supplément local préparé pour le Maroc.

Modalités de souscription

Qui peut participer ?

Tous les salariés des sociétés du Groupe participantes ayant au moins 3 mois d'ancienneté au dernier jour de la période de souscription, prévue le lundi 29 septembre 2025, et disposant d'un contrat de travail en vigueur à cette date⁷.

Comment est calculée l'ancienneté ?

Les 3 mois d'ancienneté sont appréciés au 29 septembre 2025, en continu au sein du Groupe Stellantis. Par conséquent, les employés qui ont été embauchés au sein du Groupe au plus tard le 27 juin 2025 pourront participer au plan.

Comment souscrire ?

Pour souscrire, il vous suffit de quelques clics :

- 1) **Connectez-vous** sur le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025>.
- 2) **Cliquez** sur le bouton "Souscrire".
- 3) **Indiquez l'identifiant** qui vous a été envoyé.
- 4) **Remplissez l'écran de souscription**, sélectionnez le paiement par virement et n'oubliez pas de valider votre souscription au plus tard le 29 septembre 2025.

Afin que votre souscription en ligne soit prise en compte, vous devez obligatoirement retourner à votre département des ressources humaines avant le 29 septembre 2025 le bulletin de souscription (en version papier dûment signé) ainsi que les deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur, dûment remplis et signés / légalisés (voir Supplément Local).

Quels sont les moyens de paiement ?

Au Maroc, la souscription doit obligatoirement être payée par virement effectué au profit de la société « Peugeot Citroën DS Maroc », qui centralisera toutes les souscriptions au Maroc.

Les fonds doivent obligatoirement être reçus au plus tard le 22 octobre 2025 sinon votre demande de souscription sera annulée.

Vous trouverez plus d'informations sur le moyen de paiement pour le Maroc sur le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025>, et dans le Supplément Local spécifique pour le Maroc (le RIB sur lequel effectuer le virement vous sera communiqué par email séparément).

Combien est-il possible d'investir ?

Au minimum : pas de minimum.

Au maximum : 10 % de votre rémunération annuelle nette pour 2024 (fixe et variable compris), abondement et décote non compris (car non pris en charge par votre employeur).

Nous vous invitons à consulter le supplément local à ce sujet et à vous rendre sur le simulateur mis à votre disposition sur le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025> pour vérifier votre plafond d'investissement.

⁷ Au Maroc seuls les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée sont éligibles.

Que se passe-t-il en cas de forte demande ?

Le montant global de l'opération réservé aux salariés, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions STELLANTIS N.V.. Dans cette limite globale de l'opération, le montant total de l'abondement brut versé par l'entreprise aux salariés et de la décote, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 55 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou des deux enveloppes (l'enveloppe globale et/ou l'enveloppe d'abondement et décote), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes.

Que deviennent alors les montants qui ne sont pas versés dans Shares To Win 2025 ?

Le surplus issu des versements volontaires ne sera pas versé.

Que se passe-t-il au terme de la durée de blocage ?

À la fin de la période de blocage, vos avoirs sont conservés dans le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » mais ils deviennent disponibles.

Vous avez alors la possibilité de :

- conserver vos avoirs dans le FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » ;
- demander le rachat total ou partiel de vos avoirs.

Pour en savoir plus :

- Adressez-vous à votre correspondant RH
- Consultez le site <https://sharestowin.stellantis.com/2025>

Avertissement U.S. Person : les FCPE proposés dans cette opération ne sont pas ouverts à la souscription pour les résidents des États-Unis d'Amérique.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au règlement et au document d'information clé des FCPE « INTERNATIONAL STELLANTIS » et « Shares To Win Relais 2025 » disponibles sur <https://sharestowin.stellantis.com/2025>.

En raison des sanctions imposées par l'Union européenne, les citoyens ou résidents de Russie, qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans un pays état membre de l'Union européenne, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse, ou les citoyens ou résidents de Biélorussie qui n'ont pas de résidence légale ou de citoyenneté dans un pays état membre de l'Union européenne, ne peuvent pas participer à cette offre.

En conséquence, le salarié déclare :

- ne pas être un ressortissant ou un résident de Russie, sauf à être par ailleurs citoyen d'un État membre de l'Union européenne, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou sauf à posséder un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces pays ; et ;
- ne pas être un ressortissant ou un résident de Biélorussie, sauf à être par ailleurs un citoyen d'un État membre de l'Union européenne ou sauf à présenter un permis de séjour temporaire ou permanent dans l'un de ces États membres.

Pour toute question, rapprochez-vous de votre correspondant local.

Avertissement : les performances passées ne présagent pas des performances futures. Stellantis publie périodiquement des documents d'information, notamment de nature financière, sur son site internet (www.stellantis.com). Vous êtes invité(e) à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, entre autres, à l'activité de la société, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents à la société et à son activité, ainsi qu'à ses résultats financiers.

Avertissement de l'AMMC :

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Les prospectus visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur ainsi que sur les sites web de l'Offre : <https://sharestowin.stellantis.com/2025> et de l'AMMC : www.ammc.ma.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

INTERNATIONAL STELLANTIS

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Code AMF : 990000079499

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 10/04/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une performance aussi proche que possible, à la hausse comme à la baisse, de celle des actions émises par STELLANTIS N.V. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans les titres de l'Entreprise. La durée de placement recommandée est de 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs).
- Le FCPE est investi :- de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan et/ou en bons de souscriptions d'actions issues des opérations sur titres portant sur les actions Stellantis,- et, pour le solde, de 0 % minimum à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.
- Le Produit relève de la classification FCPE investi en titres cotés de l'entreprise.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements en titres de l'entreprise; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période minimum de 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes élevées; et tolèrent un fort niveau de volatilité lié à celui du titre sous-jacent.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE.
- **Forme juridique** : FCPE Individualisé de Groupe

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.
Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Risque le plus faible

Risque le plus élevé

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : néant.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 EUR	0 EUR
	Rendement annuel moyen	-99,9%	-80,8%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 870 EUR	4 070 EUR
	Rendement annuel moyen	-61,3%	-16,4%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 610 EUR	8 890 EUR
	Rendement annuel moyen	6,1%	-2,3%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	23 450 EUR	28 200 EUR
	Rendement annuel moyen	134,5%	23,0%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre octobre 2021 et janvier 2025 pour le scénario défavorable, entre février 2018 et février 2023 pour le scénario intermédiaire et entre juin 2016 et juin 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	7 EUR	34 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	0,1%	0,1% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -2,2% avant déduction des coûts et de -2,3% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 200 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Il n'y a pas de frais d'entrée.	Néant
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	0,01%	1 EUR
	Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	
Coûts de transactions	0,06% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	6 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et/ou ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- **Fiscalité** : Vous serez imposé conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'État de votre résidence, sous réserve des prélèvements fiscaux ou sociaux éventuellement applicables en France.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de 8 membres : 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ; et de 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres. Pour l'exercice des droits, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« INTERNATIONAL STELLANTIS »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

VEGA Investment Solutions

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514,
Représentée par Monsieur Marc RIEZ, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français (ci-après dénommé « **LE FONDS** »), pour l'application du **Plan International d'Epargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA)** établi le 29 Novembre 2007 par les sociétés du Groupe pour leur personnel ; ainsi que ses avenants ultérieurs ; dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : établissement français stable de la société STELLANTIS N.V., société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), exerçant sous le nom de **STELLANTIS N.V.** et immatriculé sous le numéro SIREN 879 786 085 au RCS de VERSAILLES.

Siège social : Route de Gizey, 78140 Vélizy Villacoublay

Secteur d'activité : Automobile.

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités des sociétés non domiciliées en France du Groupe STELLANTIS, liées entre elles au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

Il est rappelé que toutes les personnes doivent certifier en souscrivant des parts du FCPE qu'elles ne sont pas des U.S. Person. Après la souscription, tout porteur de parts devenu le cas échéant une U.S. Person doit en informer immédiatement le Teneur de compte conservateur du FCPE. Dans cette hypothèse, le Teneur de compte conservateur de parts pourra, le cas échéant, procéder à l'annulation de sa souscription.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf, (i) en ce qui concerne les ressortissants ou résidents russes, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants ou résidents biélorusses, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) dans un État membre de l'UE.

PREAMBULE

Après accord en date du 22/12/2020 de la Commission Européenne, les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires respectives de PEUGEOT S.A. et de FCA ont approuvé le 04/01/2021, l'opération de fusion de leurs sociétés donnant alors naissance le **16/01/2021** à **STELLANTIS N.V.**

Les actions ordinaires PEUGEOT SA. détenues par le FCPE, anciennement dénommé « INTERNATIONAL GROUPE PSA », ont été échangées contre des actions STELLANTIS N.V à raison de 1,742 actions STELLANTIS N.V contre 1 action PEUGEOT SA.

Le **28/05/2021**, le FCPE a changé de dénomination : « **INTERNATIONAL STELLANTIS** », conformément à la décision du Conseil de Surveillance du FCPE en date du 15/12/2020.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « **INTERNATIONAL STELLANTIS** ».

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du Plan International d'Epargne Salariale (PIES) du Groupe STELLANTIS ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres.

Article 3 – Orientation de la gestion

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement est toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire en parts de fonds communs de placement d'entreprise investis en titres de l'Entreprise.

Le Fonds « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » est classé dans la catégorie suivante : FCPE « **Investi en titres cotés de l'Entreprise** ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé. Le FCPE est investi à plus d'un tiers de son actif net en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est d'offrir une performance aussi proche que possible de celle des titres émis par la société STELLANTIS N.V. Ce placement s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement dans les titres de l'Entreprise.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

L'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse l'évolution des titres émis par STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

- **Risque spécifique lié aux titres de l'Entreprise** : il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.

- **Risque de durabilité** : Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des titres cotés STELLANTIS N.V. (actions et bons de souscription d'actions) et n'est donc pas d'atténuer ce risque. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité. La politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Composition du Fonds :

Le FCPE est investi :

- de 95 % minimum à 100 % maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan et/ou en bons de souscriptions d'actions issues des opérations sur titres portant sur les actions STELLANTIS N.V.,
- et, pour le solde, de 0 % minimum à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires.

Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- **les actions cotées STELLANTIS N.V.** ainsi que tout droit attaché aux actions **STELLANTIS N.V.** et/ou les bons de souscriptions d'actions issues des opérations sur titres (OST) portant sur les actions **STELLANTIS N.V.** et/ou tout titre pouvant provenir d'OST sur les actions **STELLANTIS N.V.**;

- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

- les emprunts d'espèces :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode du calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Épargnants à l'adresse <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Épargnants à l'adresse <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 30 juillet 2004 sous le n° GP-04000045 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 15 octobre 2013, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 – Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 – Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de huit (8) membres :

- quatre (4) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur,
- quatre (4) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant le remplace dans toutes ses fonctions.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance élu n'est plus salarié de l'Entreprise, ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Le Conseil de Surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange ainsi que des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités à ce même article sont transmises au Conseil de Surveillance.

Lorsque les entreprises n'ont pas mis en place de comité social et économique, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles du Code du travail cités à l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Le Conseil de Surveillance donne son accord en cas de changement de Société de Gestion étant précisé que son accord ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de gestion pour une autre société de gestion affiliée de Natixis Investment Managers ou intra groupe BPCE.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et, parmi ses membres, un Secrétaire, tous deux pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions concernant la gestion courante du Fonds sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions concernant les modifications du règlement du Fonds sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions à caractère exceptionnel, telles que le changement d'orientation de la gestion, les opérations d'apport partiel d'actif, fusion, scission, absorption, ou le changement de société de gestion et/ou de dépositaire sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion. Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif

à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre salarié du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 – Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est **FORVIS MAZARS**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds était de 36,49 €.

Chaque fois qu'un écart sera constaté entre la valeur liquidative du Fonds et le cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V., la Société de Gestion pourra procéder à un réajustement de façon à conserver une valeur de part la plus proche possible du cours de l'action STELLANTIS N.V. Cet éventuel réajustement donnera lieu à information préalable du Conseil de Surveillance.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque jour, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les titres émis par STELLANTIS N.V.**, négociés sur Euronext Paris (compartiment A), sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA et/ou de FIA** ou de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

Dans l'intérêt des porteurs de parts et pour ne pas perturber les marchés, le dividende sera réinvesti au VWAP, le jour où le dividende détache.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts dans les conditions prévues dans le Plan International d'Epargne Salariale.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan International d'Epargne Salariale.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent parvenir au TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

Les parts peuvent être rachetées à la demande expresse du porteur de parts en numéraire ou en titres, soit en totalité soit en partie, dans des proportions pouvant refléter la composition du portefeuille. Les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le Teneur de compte conservateur de parts.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

4) Mécanisme de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- **Description de la méthode employée :**

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé, exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les éventuelles catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.vega-is.com) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts.

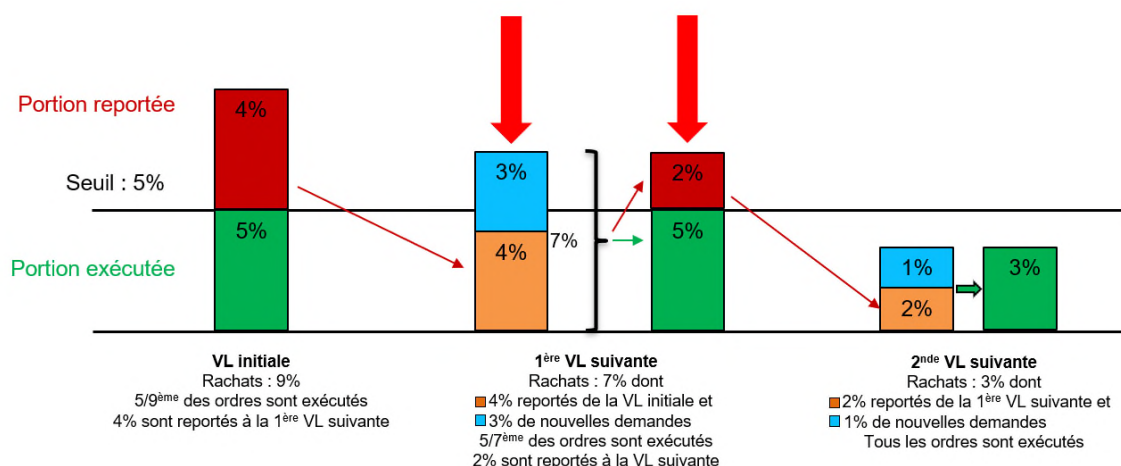
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCPE :



VL initiale : supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour cette VL, alors 4% des demandes ne pourront pas être exécutées sur cette VL initiale et seront reportées à la 1^{ère} VL suivante. 1^{ère} VL suivante : supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, 2% des demandes ne seront donc pas exécutées sur cette VL et seront reportées sur celle qui suit (2^{nde} VL suivante).

Article 16 – Prix d'émission et de rachat

- 1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » ci-dessus.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article « valeur liquidative » ci-dessus.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge porteur de parts/ Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion Financière* et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	0,09 % l'an**	Entreprise
			0,10 % TTC maximum l'an représentant les honoraires du Commissaire aux Comptes	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	sur action : 0,12 % avec un minimum de 17€ par opération	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Au titre de la distribution du Fonds, la Société de Gestion rétrocède à Natixis Interépargne, entité du Groupe BPCE, un taux maximum de 50% des frais de gestion financière. Natixis Interépargne pourra, le cas échéant, rétrocéder une partie de cette rémunération à ses réseaux de distribution.

Natixis Interépargne et VEGA Investment Solutions sont à votre disposition si vous souhaitez des précisions sur les modalités de calcul de cette rémunération.

****** Les frais de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en une commission de gestion administrative et comptable de 0,09 % maximum l'an de l'actif net du Fonds et calculée selon le barème suivant :

- 0,09 % l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000 €,
- 0,06 % l'an de l'actif au-delà de 100 000 000 €.

Les frais de gestion sont perçus mensuellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

VEGA Investment Solutions n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

TITRE IV

ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 – Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 – Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise et au Conseil de Surveillance l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut-être, an accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 – Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance sont définies à l'article 9.2.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

Un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) de ses avoirs du présent Fonds vers un autre support d'investissement offert dans le cadre du PIES selon les modalités d'arbitrage en vigueur. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de registre. L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard » ou « Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **21 Décembre 2001**

La dernière mise à jour du règlement du Fonds est en date du : **1^{er} Janvier 2025**

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Fonds Commun de Placement d'Entreprise SHARES TO WIN RELAIS 2025 Société de Gestion : **VEGA Investment Solutions** (Groupe BPCE) Code AMF : 990000205949

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le 01 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'informations clés : 16/05/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type

Ce Produit est un **Fonds d'Investissement Alternatif (FIA)** qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise) relais. Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détiendrez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée

La date d'échéance de ce Produit correspond à la date de scission de ce Produit. Ce Produit sera scindé, et vous en serez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

Le Produit est un FCPE Relais qui a pour objet de souscrire à une augmentation de capital réservée aux salariés.

Préalablement à l'investissement en titres de l'entreprise, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente. Cette gestion induit un risque de perte en capital, un risque de taux, un risque de durabilité et un risque de crédit. Postérieurement à l'investissement en titres de l'entreprise, le Produit sera classé "FCPE investi en titres cotés de l'entreprise" et sera investi entre 95% et 100% en actions cotées STELLANTIS N.V. et pour 5% max. en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Le fonds aura vocation à être scindé dans les plus brefs délais entre le FCPE « **DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS** », (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), relevant de la catégorie des FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise » (les DIC des FCPE d'actionnariat sont annexés au présent DIC).

Compte tenu du calendrier prévu de l'opération, et du délai entre la clôture de la période de souscription et le règlement-livraison de l'opération d'augmentation de capital, les sommes versées dans ce FCPE Relais par les salariés hors de France pourront être directement investies en actions Stellantis.

Calendrier de l'opération :

Date de fixation du prix de souscription : le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 29 août 2025. Il sera égal à la moyenne des cours de clôture de l'action du 31 juillet au 28 août 2025 inclus, déduction faite d'une décote de 20 %.

Date de communication du prix de souscription : le 2 septembre 2025.

Période de souscription/rétractation : du 3 au 29 septembre 2025 inclus.

Date de l'augmentation de capital : le 25 novembre 2025.

Avertissement : Le FCPE étant un fonds relais, son SRI et ses scénarios de performance sont ceux du fonds « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS » dans lequel il a vocation à être en partie absorbé.

Le Produit capitalise ses revenus.

L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées hebdomadairement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés

Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise ; il s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir indirectement en actions de leur entreprise en participant à l'augmentation de capital réservée. Il s'adresse aux salariés et autres bénéficiaires qui peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans.

Informations complémentaires

Nom du dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le FCPE y compris son règlement, rapport annuel, documents périodiques et sa valeur liquidative auprès de votre Entreprise, et sur votre Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com ou auprès de VEGA Investment Solutions – 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432–75648 Paris Cedex 13.

Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions – 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432–75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7, qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futures performances se situent à un niveau élevé et si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : Néant.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus.

Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'action STELLANTIS N.V., sous-jacente du Produit, au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an		Si vous sortez après 5 années	
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR					
Scénarios					
Minimum		Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	0 EUR		0 EUR	
	Rendement annuel moyen	-100,0 %		-82,1 %	
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 880 EUR		3 920 EUR	
	Rendement annuel moyen	-61,2 %		-17,1 %	
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 110 EUR		9 130 EUR	
	Rendement annuel moyen	11,1 %		-1,8 %	
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	23 350 EUR		28 070 EUR	
	Rendement annuel moyen	133,5 %		22,9 %	

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre octobre 2021 et septembre 2024 pour le scénario défavorable, entre février 2017 et février 2022 pour le scénario intermédiaire et entre juin 2016 et juin 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit. Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

FCPE "SHARES TO WIN RELAIS 2025"

Nous avons considéré :

- Que pour la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Durée de vie du FCPE relais	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	2 EUR	110 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	0,2 %	0,2 % chaque année

La période de détention recommandée de 1 mois correspond à la durée de vie de ce fonds relais.

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -1,6 % avant déduction des coûts et de -1,8 % après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le Produit peut vous facturer (0 EUR maximum). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Durée de vie du FCPE relais
Frais d'entrée	Il n'y a aucun frais d'entrée.	Néant
Frais de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	0,31 % de frais de gestion et autres, dont 0,09 % pris en charge par l'entreprise	2 EUR
	<i>Le FCPE n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, seule une estimation des frais courants est mentionnée. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.</i>	
Frais de transactions	0,0 % de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : échéance du FCPE relais

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours ou autre, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs. Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions, 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41 432-75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.

Conseil de surveillance : Le Conseil de surveillance est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatorze (14) membres :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- et de sept (7) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice. Pour l'exercice des droits de vote, les opérations ont lieu hors la présence des représentants de l'entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« SHARES TO WIN RELAIS 2025 »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35, L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion :

VEGA Investment Solutions

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro PARIS 353 690 514,
Représentée par Monsieur Marc RIEZ, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « La Société de Gestion »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, FIA soumis au droit français, (ci-après dénommé « **le Fonds** » ou « **le FCPE** ») pour l'application :

- du Plan d'épargne d'entreprise (ci-après « **le PEG** ») du Groupe STELLANTIS (anciennement Groupe PSA) établi le 5 Juillet 2010 pour le personnel des sociétés du Groupe STELLANTIS, ainsi que ses avenants ultérieurs ;
- du Plan International d'Epargne Salariale (ci-après le « **PIES** ») du Groupe STELLANTIS établi le 29 Novembre 2007 par les sociétés du Groupe STELLANTIS pour leur personnel ; ainsi que ses avenants ultérieurs ;
- des dispositions de l'article L.214-165-1 du Code monétaire et financier ;

dans le cadre des dispositions du livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : établissement français stable de la société STELLANTIS N.V., société de droit néerlandais (dont le siège social est à AMSTERDAM (PAYS-BAS)), exerçant sous le nom de **STELLANTIS N.V.** et immatriculé sous le numéro SIREN 879 786 085 au RCS de VERSAILLES.

Siège social : Route de Gizey, 78140 Vélizy Villacoublay

Secteur d'activité : Automobile.

Ci-après dénommée « L'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les (i) salariés des sociétés adhérentes au PEG ou PIES, (ii) les anciens salariés retraités et préretraités ayant conservés des avoirs dans le PEG, et (iii) les salariés et mandataires sociaux éligibles, des sociétés du Groupe STELLANTIS, liées entre elles au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et de l'article L.214-165-1 du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 SEPTIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 833/2014 ET DE L'ARTICLE 1 SEXVICSIES DU RÈGLEMENT EUROPÉEN MODIFIÉ 765/2006 :

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et du règlement UE N° 765/2006, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant Russe ou Biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en

Biélorussie sauf, (i) en ce qui concerne les ressortissants ou résidents russes, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants ou résidents biélorusses, s'ils sont ressortissants ou résidents (titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent) dans un État membre de l'UE.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Il est rappelé que toutes les personnes doivent certifier en souscrivant des parts du FCPE qu'elles ne sont pas des U.S. Person. Après la souscription, tout porteur de parts devenu le cas échéant une U.S. Person doit en informer immédiatement le Teneur de Compte Conservateur du FCPE. Dans cette hypothèse, le Teneur de Compte Conservateur de parts pourra, le cas échéant, procéder à l'annulation de sa souscription.

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une Société de Gestion de droit français (VEGA Investment Solutions).

Fiscalité pour les résidents fiscaux français à la date d'agrément du FCPE : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE, étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne, selon les dispositions réglementaires en vigueur, sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.

Fiscalité pour les non-résidents fiscaux français : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

PREAMBULE

Le FCPE « **SHARES TO WIN RELAIS 2025** » est un fonds relais. Il est créé en vue de permettre aux salariés et mandataires sociaux éligibles et anciens salariés préretraités et retraités des sociétés adhérentes au PEG et aux salariés des sociétés adhérentes au PIES et des sociétés liées à la Société au sens de l'article L.214-165-1 du Code monétaire et financier (ci-après « **les Ayants Droits** ») de souscrire à l'opération internationale d'actionnariat salarié qui leur est réservée, correspondant à une augmentation de capital initiée par l'Entreprise (ci-après « **l'Opération** » ou « **SHARES TO WIN 2025** »).

Les Ayants Droits bénéficient d'une formule de souscription classique par l'intermédiaire du présent Fonds.

Le FCPE « **SHARES TO WIN RELAIS 2025** » servira de fonds réceptacle aux versements effectués par les souscripteurs dans le cadre de l'Opération.

Dans le présent règlement, le terme « **action STELLANTIS N.V.** » signifie toute action émise par l'Entreprise, cotée sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan, et inclut, le cas échéant, toutes autres actions qui pourraient être substituées aux actions STELLANTIS N.V., dans les conditions du présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Le prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. sera arrêté le 29 août 2025 par le *Chief Executive Officer* de STELLANTIS N.V. ou tout délégataire légalement désigné, et correspondra à la moyenne des cours de clôture de l'action STELLANTIS N.V. constatés lors des vingt (20) jours de bourse précédant cette date (prix de référence), diminuée d'une décote de 20% et arrondie au centime supérieur.

Les Ayants Droits seront informés du prix de souscription le 2 septembre 2025 sur le site internet dédié à l'opération **SHARES TO WIN 2025** (www.sharestowin.stellantis.com/2025), par e-mail, voie d'affichage.

Les Ayants Droits pourront alors, pendant une période de souscription/rétractation ouverte du 3 au 29 septembre 2025 inclus, transmettre leurs ordres de souscription. A l'issue de la période de souscription, leurs ordres ne pourront plus être annulés ou modifiés.

L'Opération interviendra le 25 novembre 2025.

Le prix de souscription arrêté pourra être supérieur ou inférieur au cours de bourse de l'action STELLANTIS N.V. durant la période de souscription.

REGLES DE REDUCTION

Réduction en cas de sursouscription :

Le montant global de l'Opération réservée aux salariés, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions STELLANTIS N.V. Dans cette limite globale, le montant total de l'abondement brut versé par l'entreprise aux salariés et de la décote, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 55 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou l'autre des deux enveloppes (l'enveloppe globale du montant d'acquisition et/ou l'enveloppe d'abondement et de décote), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes.

Le montant qui sera attribué au titre de l'abondement du versement volontaire de l'Ayant Droit pourrait donc être ainsi réduit.

En cas d'utilisation de plusieurs modes d'alimentation, la réduction sera effectuée selon l'ordre de priorité suivant : (i) réduction du montant devant être prélevé sur le compte en banque, puis (ii) réduction de la demande de souscription par arbitrage des avoirs provenant du PED puis du PEP, du FCPE le plus risqué au FCPE le moins risqué.

Les prélèvements sur comptes bancaires et l'arbitrage des avoirs à partir des FCPE du PEP et/ou du PED ne seront effectués et investis dans **SHARES TO WIN 2025** qu'après la réduction éventuelle.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination :

« SHARES TO WIN RELAIS 2025 »

Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEG et du PIES et par les salariés et mandataires sociaux éligibles des sociétés liées à la Société au sens de l'article L.214-165-1 du Code monétaire et financier ;
- provenant du transfert d'avoirs disponibles en provenance d'autres FCPE.

Article 3 – Orientation de la gestion

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

- A sa création et jusqu'à la réalisation de l'Opération, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier. Préalablement à l'investissement en titres de l'Entreprise, le Fonds sera géré selon une approche prudente.

Cette gestion induit des **risques de perte en capital, de crédit, de taux et de durabilité**, tels que décrits ci-dessous.

- A l'issue de l'Opération et après déclaration écrite auprès de l'Autorité des marchés financiers, le Fonds sera régi par les dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier et classé **« FCPE investi en titres cotés de l'entreprise »**.

A ce titre, le Fonds sera investi de 95 % minimum à 100% maximum de son actif net en actions STELLANTIS N.V. et, pour le solde, en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds sera alors de suivre l'évolution, à la hausse comme à la baisse, du cours de l'action STELLANTIS N.V.

Compte tenu du calendrier prévu de l'opération, et du délai entre la clôture de la période de souscription et le règlement-livraison de l'opération d'augmentation de capital, les sommes versées dans ce FCPE Relais par les salariés hors de France pourront être directement investies en actions STELLANTIS N.V.

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

Profil de risque :

Avant l'Opération :

L'actif du Fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

La performance du Fonds dépend donc majoritairement de l'évolution des marchés sur lesquels le Fonds est investi dans le cadre de la stratégie d'investissement mise en œuvre.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque de crédit :**
Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux :**
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité :**
Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. Le risque de durabilité n'est pas systématiquement intégré dans les décisions d'investissement relatives à ce Fonds et ne constitue pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Toutefois, le gérant mettra tout en œuvre pour prendre en compte le risque de durabilité s'il estime que ce risque existe. Les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ne sont pas pris en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables. La situation sera toutefois réexaminée à l'avenir.
La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

A l'issue de l'Opération :

Le Fonds étant investi en actions STELLANTIS N.V., l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action STELLANTIS N.V.

Le porteur de parts est soumis principalement aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :**
Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.
- **Risque spécifique lié aux actions de l'Entreprise :**
Il s'agit du risque de dépréciation des actions STELLANTIS N.V., lié à l'investissement du portefeuille en titres de cette entreprise. En conséquence, si le cours de ces titres est amené à baisser, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de crédit :**
Le Fonds présente un risque de crédit du fait de la détention de titres de créances et/ou d'instruments monétaires, émis par des entités publiques et/ou privées. En effet, la notation des émetteurs de ces titres peut se dégrader et ne plus refléter les garanties financières suffisantes requises par le processus de gestion du Fonds, ce qui peut générer une baisse de sa valeur liquidative.
- **Risque de taux :**
Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le Fonds découlant des variations des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de durabilité :**

Ce Fonds est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Le processus d'investissement du portefeuille n'intègre aucune approche ESG, son objectif est de suivre l'évolution à la hausse comme à la baisse du cours des actions émises par STELLANTIS N.V. et n'est donc pas d'atténuer ce risque. La politique d'investissement du Fonds ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres cotés STELLANTIS N.V. Dès lors, les porteurs seront soumis au risque de durabilité propre à cette entité.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Avertissement :

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE, en fin de vie, sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité, pour chacun d'entre eux, de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Composition du Fonds :

Avant l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé en totalité de parts et/ou actions d'OPCVM/FIA présentant des actifs prudents.

A l'issue de l'Opération :

Le portefeuille du Fonds sera composé :

- de 95 % à 100 % en actions STELLANTIS N.V., cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan,
- et, pour le solde, de 0 % à 5 % en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA monétaires et/ou en liquidités.

Il sera ensuite procédé, après décision du Conseil de Surveillance du Fonds, à la scission dans les plus brefs délais après l'Opération, entre le FCPE « **DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France) classés FCPE « Investi en titres cotés de l'entreprise », sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Instruments utilisés :

Les titres et instruments pouvant être utilisés, avant l'Opération, sont les **actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger.**

Les titres et instruments pouvant être utilisés, après l'Opération, sont les suivants :

- les **actions STELLANTIS N.V.**, cotées sur Euronext Paris (Compartiment A), le New York Stock Exchange et le MTA à Milan ainsi que tout droit attaché aux actions **STELLANTIS N.V.**;

- les actions ou parts d'OPC (OPCVM ou FIA) ou de fonds d'investissement :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
Fonds d'investissement à vocation générale de droit français*	X
Fonds professionnels à vocation générale de droit français respectant le droit commun sur les emprunts d'espèces (pas + de 10%), le risque de contrepartie, le risque global (pas + de 100%) et qui limitent à 100% de la créance du bénéficiaire les possibilités de réutilisation de collatéraux*	
FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance et si un échange d'information a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour compte de tiers*	
Placements Collectifs de droit français ou FIA de droit européen*	
OPCVM ou FIA nourricier	
Fonds de Fonds (OPCVM ou FIA) de droit français ou européen détenant plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement	X
Fonds professionnels à vocation générale ne respectant pas les critères de droit commun ci-dessus	
Fonds professionnels spécialisés	
Fonds de capital investissement (incluant FCPR ; FCPI ; FIP) ; et Fonds professionnels de capital investissement	
OPCI, OPPCI ou organismes de droit étranger équivalent	
Fonds de Fonds alternatifs	

* Ces OPCVM / Fonds ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.

Les OPC détenus par le FCPE peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société juridiquement liée à la Société de Gestion ou par une société du groupe Natixis Investment Managers.

- les emprunts d'espèces :

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF. »

La méthode de calcul du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Information sur la prise en compte par la Société de Gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Informations périodiques

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France – CS 41432 – 75648 PARIS CEDEX 13

Le dernier rapport annuel est également disponible sur l'Espace Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

La dernière valeur liquidative du Fonds pourra être obtenue sur l'Espace Épargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants.

Les calculs mensuels des scénarios de performance du Fonds et ses performances passées sont disponibles sur l'Espace Épargnants à l'adresse : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr>.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Sans objet.

Article 5 – Durée du Fonds

Le Fonds a vocation à être scindé dans les plus brefs délais, après l'Opération, entre le FCPE « **DES SALAIRES DU GROUPE STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés domiciliées en France) et le FCPE « **INTERNATIONAL STELLANTIS** » (porteurs de parts des sociétés non domiciliées en France), sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Dans l'hypothèse où l'Opération ne serait pas réalisée au 31 décembre 2025, les avoirs subsistant dans le Fonds seront, pour les porteurs de parts des sociétés domiciliées en France, sur décision du Conseil de Surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, transférés vers le fonds monétaire du PED.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 30 juillet 2004 sous le n° GP-04000045 et en tant que gestionnaire financier au sens de la Directive AIFM le 15 octobre 2013, la Société de Gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique, afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la Société de Gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des fonds.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission à **CACEIS BANK**.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

Article 7 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est **CACEIS BANK**.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 8 – Le Teneur de Compte Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte Conservateur de Parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

Le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » a le même conseil de surveillance que le FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de Surveillance du Fonds seront donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « DES SALARIES DU GROUPE STELLANTIS ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux FCPE, chaque membre devra être porteur de parts de chacun des FCPE concernés.

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, régi par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-164, est composé, pour l'ensemble des sociétés, de quatorze (14) membres :

- sept (7) membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les porteurs de parts, parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- sept (7) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de celle-ci.

Le Conseil de Surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à quatre (4) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance élu n'est plus salarié de l'Entreprise, ou ne possède plus de parts dans le Fonds, celui-ci quitte obligatoirement ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le cas échéant, les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant de transmettre *a minima* la voix des participants. Ces moyens présenteront des caractéristiques techniques permettant d'attester de la présence à distance des participants (nécessaire au calcul du quorum), de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que de la validité des votes. Le recours à cette solution ainsi que les moyens techniques admissibles seront le cas échéant, rappelés dans la convocation de la réunion.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussions en présence des membres représentant l'Entreprise, les membres élus (représentants des salariés porteurs de parts) participent aux votes de ces résolutions en dehors de la présence des membres représentant l'Entreprise. Les membres élus désignent un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales de la société émettrice.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ainsi que le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles du Code du travail cités à ce même article sont transmises au Conseil de Surveillance.

Lorsque les entreprises n'ont pas mis en place de comité social et économique, le Conseil de Surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles du Code du travail cités à l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le Conseil de Surveillance donne son accord aux modifications du règlement du présent Fonds, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés porteurs de parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Pour le calcul du quorum, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du Conseil de Surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le Conseil de Surveillance ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres, dont un représentant des salariés porteurs de parts, sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit, parmi les représentants des salariés porteurs de parts, un Président et un Secrétaire pour une durée d'un (1) an. Ils sont rééligibles ou leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de cette majorité, les membres salariés ou Entreprise qui participent à la réunion du Conseil par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique précités sont réputés être présents.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Ce registre mentionnera les membres présents participant par visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion. Ces procès-verbaux feront le cas échéant état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement du Conseil de Surveillance.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président ou du Secrétaire, ceux-ci sont remplacés par un membre salarié porteur de parts désigné pour les suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres salariés porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes est **FORVIS MAZARS**.

Il est désigné pour six (6) exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part, à la constitution du Fonds, est égale au prix de souscription des actions STELLANTIS N.V. dans le cadre de l'Opération 2025.

La Société de Gestion garantit un traitement juste et équitable des porteurs.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

La valeur liquidative est calculée, en Euro, sur les cours de clôture de Bourse de chaque vendredi, sauf dans le cas où le jour ouvré précédant ou suivant le vendredi est une fin de mois (si la bourse est fermée le vendredi, le calcul des valeurs de part est effectué le premier jour ouvré suivant), en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

La première valeur liquidative correspondant à la valeur liquidative d'investissement sera datée du 25 novembre 2025.

La valeur liquidative n'est pas publiée les jours fériés au sens du Code du travail ; le traitement des opérations de souscription et de rachat est alors effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article « Orientation de gestion » inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les titres émis par STELLANTIS N.V.**, négociés sur Euronext Paris (compartiment A) sont évalués au prix du marché (cours de clôture). L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.
- **Les parts ou actions d'OPCVM/FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la Société de Gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées donnent lieu à l'émission de parts et/ou de fractions nouvelles dans le Fonds.

Article 14 – Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article 2 du présent règlement doivent être confiées au Teneur de Compte Conservateur des parts au plus tard avant 12 heures (heure de Paris) le 18 novembre 2025.

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de Compte Conservateur de parts au plus tard le dernier jour de la période de souscription. Aucune nouvelle souscription ne pourra avoir lieu par la suite.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte Conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 – Rachat

- 1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'épargne de Groupe et le PIES.

Les parts du Fonds sont indisponibles pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription et aucun rachat de parts ne peut être demandé en dehors des cas de déblocage anticipé prévus aux articles L.3332-25, R.3324-22 et suivants et R.3332-28 du Code du travail. Lors de la survenance d'un cas de déblocage, les porteurs de parts ou leurs ayants-droits peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

- 2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur de parts (TCCP) dans le respect des dispositions décrites ci-dessous :

	Demande par courrier	Demande par internet
Rachat de parts disponibles	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 23h59 au plus tard le jour ouvré précédant le jour de calcul de la valeur liquidative.
Rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé* (parts indisponibles)	Les demandes de rachat doivent être reçues par le TCCP jusqu'à 12h (demande par courrier ou par internet) au plus tard le jour ouvré précédant le jour du calcul de la valeur liquidative.	

**Dans le cas d'une demande de rachat de parts disponibles simultanée à une demande de rachat dans le cadre d'un déblocage anticipé, la date limite de réception applicable est celle de la demande de rachat anticipé.*

Les demandes sont exécutées au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte Conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques potentiels.

L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

La Société de Gestion s'appuie pour cela sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité.

4) Mécanisme de plafonnement des rachats

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

- Description de la méthode employée :

La Société de Gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- ✓ La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FCPE dont le rachat est demandé, exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce même FCPE dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- ✓ L'actif net ou le nombre total de parts du FCPE considéré.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les éventuelles catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

- Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.vega-is.com) ainsi que sur le site du Teneur de Compte Conservateur de Parts.

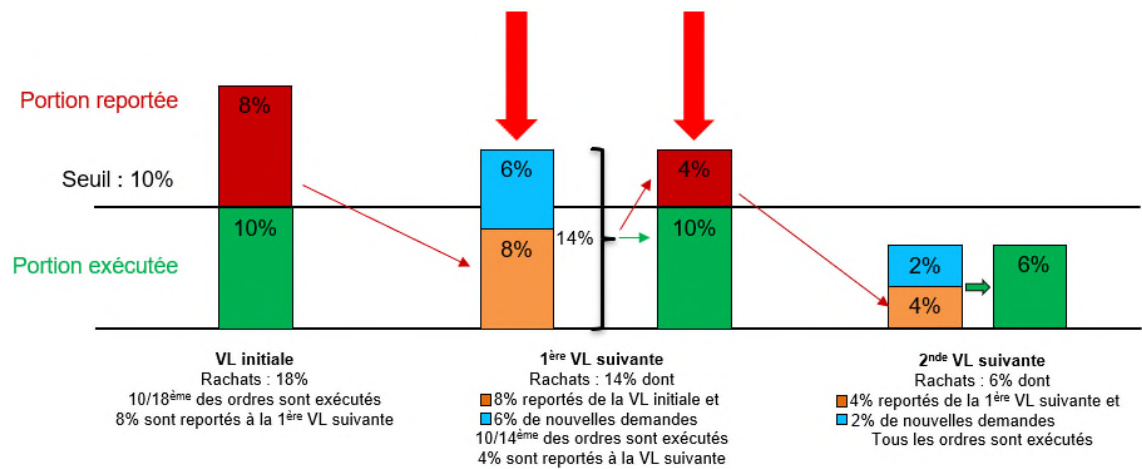
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

- Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple de mise en place du dispositif sur le FCPE :



VL initiale : supposons que le seuil soit fixé à 10% et que les demandes totales de rachats s’élèvent à 18% pour cette VL, alors 8% des demandes ne pourront pas être exécutées sur cette VL initiale et seront reportées à la 1^{ère} VL suivante.

1^{ère} VL suivante : supposons à présent que les demandes totales de rachats s’élèvent à 14% (dont 6% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 10%, 4% des demandes ne seront donc pas exécutées sur cette VL et seront reportées sur celle qui suit (2^{de} VL suivante).

Article 16 - Prix d’émission et de rachat

- 1) Le prix d’émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l’article « valeur liquidative » du présent règlement.
- 2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l’article « valeur liquidative » du présent règlement.

Frais à la charge du porteur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème	Prise en charge Porteur de parts/ Entreprise
Frais d’entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d’entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,09 % l'an*	Entreprise
			0,10 % (TTC) maximum l'an représentant les honoraires du Commissaire aux Comptes, dans la limite des frais réellement facturés avec un minimum de 1800€	FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,20% (TTC) maximum l'an (avant l'Opération) **	FCPE
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	FCPE
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

* Les frais de gestion, à la charge de l'Entreprise, consistent en une commission de gestion administrative et comptable de 0,09 % maximum l'an de l'actif net du Fonds et calculée selon le barème suivant :

- 0,09 % l'an de l'actif net jusqu'à 100 000 000 €,
- 0,06 % l'an de l'actif compris entre 100 000 000 € et 400 000 000 €,
- 0,04 % l'an de l'actif net au-delà de 400 000 000 €.

** Les frais indirects ne comprennent pas les frais de transaction et les commissions de performance des OPC sous-jacents.

Les frais liés à la gestion financière du FCPE incluent les frais de distribution (y compris les rétrocessions à des distributeurs tiers).

Les frais de gestion sont perçus trimestriellement. Ils sont calculés et provisionnés lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Le taux des frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

VEGA Investment Solutions n'ayant pas opté pour le régime de la TVA, les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services à la Société de Gestion (hors honoraires du Commissaire aux Comptes) n'y sont pas actuellement assujettis.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais conformes aux pratiques de marchés, afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.vega-is.com

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice du Fonds commencera à la date d'agrément du Fonds par l'AMF et se terminera le dernier jour de bourse du mois de Décembre 2025.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le Règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux Comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut-être, an accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'entreprise.

Le rapport annuel de gestion indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par le Fonds dans la mesure où, avant l'Opération, il est investi à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM/FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications nécessaires à la mise en conformité du règlement avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion et/ou l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois (3) mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre de fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le Teneur de Compte Conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur du (des) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Le Plan d'épargne de Groupe ne prévoit aucun transfert possible pendant la période d'indisponibilité des avoirs entre le Fonds et les autres fonds proposés dans le cadre dudit plan.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- 1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation. La Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.
- 2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :
 - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
 - soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard* » ou « *Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme* », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 – Contestation – Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : **16 Mai 2025**

AVENANT AU PLAN INTERNATIONAL D'EPARGNE SALARIALE
DU GROUPE STELLANTIS

NOUS SOUSSIGNES :

M. Xavier CHEREAU, agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation du groupe Stellantis,

ci-après dénommée « Stellantis »

établissons le présent avenant au règlement du Plan International d'Epargne Salariale du Groupe Stellantis, mis en place le 2 janvier 2002 (alors sous le nom de Plan International d'Epargne Salariale du Groupe PSA) et modifié par avenants successifs (ci-après dénommé le « **PIES** » ou le « **Plan** »).

Préambule

Cet avenant a pour objet d'intégrer au règlement du PIES les dispositions spécifiques à l'opération d'actionnariat des salariés du groupe Stellantis « Shares to Win 2025 » (ci-après dénommée l'« **Opération** »).

Le présent avenant a pour objet de :

- préciser le cadre général de l'Opération ;
- compléter la liste des supports d'investissement disponibles au sein du Plan, en y intégrant le FCPE relais « SHARES TO WIN RELAIS 2025 », mis en place pour l'Opération.
- préciser l'abondement spécifique lié à l'Opération.

Outre les caractéristiques de l'Opération déterminées par le présent avenant, les autres modalités de l'Opération seront communiquées aux salariés éligibles au moyen de la documentation spécifique à chaque pays, tenant compte le cas échéant du cadre légal et fiscal applicable localement.

En conséquence, les dispositions suivantes sont adoptées :

Article 1 – Cadre général de l'Opération - FCPE intégré au Plan dans le cadre de l'Opération

L'Opération sera mise en œuvre conformément (i) aux points 4.a et 4.b inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale des actionnaires de Stellantis du 16 avril 2024 et (ii) de la décision du conseil d'administration (*Board of Directors*) de Stellantis N.V. du 26 février 2025, via une augmentation de capital réservée aux salariés du Groupe Stellantis, dans 20 pays (y compris la France), où le groupe est présent, soit près de 250.000 salariés éligibles.

Seuls les versements volontaires seront admis pour les souscriptions à l'Opération.

Les salariés éligibles auront la possibilité de souscrire des actions Stellantis via la souscription de parts émises par un FCPE, ou en direct dans certains pays.

A cette fin, le FCPE suivant est intégré au PIES le cadre de l'Opération :

- FCPE Relais : « SHARES TO WIN RELAIS 2025 »

Le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers en France en date du 16 mai 2025.

Après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, réalisation de l'opération d'augmentation de capital et décision du conseil de surveillance du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 », le FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » sera scindé dans le FCPE « DES SALAIRES DU GROUPE STELLANTIS » (pour les salariés en France) et dans le FCPE « International Stellantis » (pour les salariés participant hors de France) déjà proposé comme support d'investissement au sein du PIES.

Les parts de FCPE détenues en raison de la participation à l'Opération sont bloquées pour une période de trois (3) ans¹, jusqu'au 25 novembre 2028, sauf cas de déblocage anticipé applicable. Par dérogations aux dispositions du règlement d'origine du PIES, les cas de sortie anticipée applicables dans le cadre de l'Opération selon les pays sont mentionnés dans la documentation relative à l'Opération mise à disposition des salariés.

Le Document d'Informations Clés du FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » figure en Annexe 1 du présent avenant.

Article 2- Abondement du versement volontaire des salariés dans le cadre de l'Opération et plafonds de l'Opération

Dans le cadre exclusif de l'Opération, un abondement spécifique sera versé pour chaque versement volontaire effectué dans FCPE « SHARES TO WIN RELAIS 2025 » :

- l'abondement sera égal à 200 % de la souscription jusqu'à 200 euros de versement volontaire ; et
- l'abondement sera égal à 100 % de la souscription de 200 euros à 800 euros de versement volontaire,

soit un abondement dans la limite de mille (1.000) euros (ou équivalent en devise locale).

Le montant global de l'Opération, sur l'ensemble des pays où elle est déployée, ne pourra dépasser 14 millions d'actions Stellantis N.V. Dans cette limite globale de l'Opération, le montant total de l'abondement versé par le groupe aux salariés (abondement brut) et de la décote, telle que décrite au sein des modalités de l'Opération, ne pourra dépasser quant à lui le montant de 55 millions d'euros.

Si le montant des souscriptions reçues entraîne un dépassement de l'une ou des deux enveloppes (l'enveloppe globale et/ou l'enveloppe d'abondement et décote, telle que décrite au sein des modalités de l'Opération), la règle de réduction suivante sera appliquée : les souscriptions les plus élevées seront réduites jusqu'à obtenir un niveau permettant de respecter les deux enveloppes.

Le traitement fiscal et social de l'abondement diffère selon les pays de résidence des bénéficiaires. Ces derniers en seront informés au moyen de la documentation relative à l'Opération mise à leur disposition.

¹ Sauf période d'indisponibilité plus longue applicable en application de la réglementation locale.

Article 3 – Adaptations et spécificités locales

Les salariés des sociétés du Groupe Stellantis qui sont éligibles à l'Opération seront informés des conditions particulières de la mise en œuvre de l'Opération dans leur pays pour tenir compte de la réglementation et de la fiscalité locale, notamment :

- les modalités de paiement de leur souscription ;
- un résumé de la fiscalité applicable ;
- la durée de la période de blocage et les cas de sortie anticipée applicables.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature et pour une durée indéterminée, sans préjudice des dispositions exclusivement applicable de l'Opération.

Fait à Boissy, le 1^{er} juillet 2025

M. Xavier CHEREAU Directeur des Ressources Humaines et de la Transformation du groupe Stellantis.

Saisissez du texte ici

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION CLE (DIC) DU FCPE

Le rapport annuel de STELLANTIS pour l'année 2024 est disponible sur le site Internet de STELLANTIS :

<https://www.stellantis.com/content/dam/stellantis-corporate/investors/financial-reports/Stellantis-NV-20241231-Annual-Report.pdf>

Le rapport Financier semestriel de STELLANTIS S1 de l'année 2025 est disponible sur le site Internet de STELLANTIS :

<https://www.stellantis.com/content/dam/stellantis-corporate/investors/financial-reports/StellantisNV-20250630-Semi-Annual-Report.pdf>